

Webinaire organisé par le **Master 2 Concurrence,
Consommation, et Droit de la Propriété Industrielle**
Sous la direction du Professeur Aziz Mouline
Université de Rennes 1 – Faculté des Sciences économiques

GREEN DEAL ET DROIT DE LA CONCURRENCE

De nouvelles perspectives pour les entreprises
et les collectivités ?

4 MARS 2021



Dossier présenté par Margaux Beaujean
Année universitaire 2020/2021



Préambule

Ce dossier a été constitué à partir de la retranscription intégrale du webinaire « Green Deal et droit de la concurrence : de nouvelles perspectives pour les entreprises et les collectivités ? » organisé le 4 mars 2021, à l’initiative de la promotion 2020-2021 du Master 2 CCDPI de l’Université de Rennes 1, sous la direction du Professeur Aziz Mouline. Les propos des différents intervenants ont été complétés, détaillés et illustrés par des références aux thèmes et concepts des enseignements délivrés par le corps professoral et des interventions professionnelles ayant eu lieu cette année, dans le cadre de la formation. Aussi, diverses notions et compléments d’information utiles ont été ajoutés dans des rubriques « Pour aller plus loin », afin de rendre le propos accessible à tous.



AVANT-PROPOS PAR MONSIEUR LE PROFESSEUR AZIZ MOULINE, PROFESSEUR D'ÉCONOMIE À L'UNIVERSITÉ DE RENNES 1 ET DIRECTEUR DU MASTER 2 CCDPI

Ce webinaire porte sur un sujet brûlant d'actualité, le Green Deal et le droit de la concurrence. Quelques mots d'introduction sur la genèse de ce projet. Ce webinaire a été préparé par l'actuelle [promotion \(2020-2021\) du Master 2 CCDPI](#), qu'il convient de remercier vivement pour le temps et l'énergie consacrés à cette préparation dans un contexte extrêmement difficile. Le projet a bénéficié du soutien de la Faculté de Sciences économiques et de l'Université de Rennes 1 que nous remercions également.

Le [Master 2 Concurrence, Consommation et Droit de la Propriété Industrielle](#), dont j'assume la direction depuis 2011 est une formation caractérisée par sa double-compétence en économie de l'entreprise et droit de la concurrence. Créée en 1997 par le Professeur Michel Glais, la formation est la seule en France à couvrir à la fois la concurrence, la consommation et le droit de la propriété industrielle. Au sein de cette formation, il existe une association l'ADESSCOR (Association du Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées en Concurrence de Rennes).

Présentation de [l'ADESSCOR](#)

par **Camille CADIOU, présidente de l'Association ADESSCOR – promotion 2017/2018**

L'ADESSCOR est une association affiliée au Master 2 et a pour objectif de mettre en visibilité les actions de la formation aussi bien auprès des étudiants que des différents partenaires socio-économiques. Chaque année, l'association organise des déplacements au sein des entités décisionnelles du droit de la concurrence aussi bien au niveau européen que national. L'année dernière, la promotion a eu l'honneur d'être accueillie dans les locaux de la Commission européenne. Cette année, les étudiants assisteront à une présentation en distanciel de l'Autorité de la Concurrence. L'ADESSCOR est aussi un réseau d'anciens qui aspire à fédérer les différentes promotions pour que chacun puisse partager son expérience au sein de la formation et par la suite, dans la vie professionnelle.

Le bureau de l'ADESSCOR est caractérisé par sa mixité : étudiants de l'actuelle promotion et anciens étudiants. Sur les treize étudiants de la promotion actuelle, une dizaine d'étudiants sont activement membres au sein de l'association et se sont montrés très impliqués dans la préparation de ce webinaire.

L'actualité du Master est diffusée au quotidien sur les réseaux sociaux : [page LinkedIn](#) et [Facebook](#).



Présentation et genèse du projet webinaire

par **Margaux BEAUJEAN, Responsable du Pôle Évènementiel de l'ADESSCOR – promotion actuelle**

L'idée d'un webinaire est née de la volonté des étudiants de la promotion de s'investir autour d'un projet commun et ce dans la continuité du colloque qui avait été organisé l'année dernière par le Master sur le thème des « Modèles de concurrence dans l'économie numérique ». Cette année, le format webinaire s'est très vite imposé face aux contraintes sanitaires. Nous y avons vu aussi, la possibilité d'une diffusion plus large de l'évènement.

Ensemble, nous avons sélectionné plusieurs thèmes en lien avec l'actualité de la concurrence en 2020-2021. Ces sujets ont été soumis pour avis à nos professeurs. Finalement, notre choix s'est porté sur le Pacte Vert européen, et le soutien que pouvait apporter la politique européenne de concurrence dans ses trois dimensions (contrôle des aides d'État, antitrust et contrôle des concentrations) à cette nouvelle stratégie de croissance durable, qui a été érigée au rang des grandes priorités de l'Europe. Un sujet qui porte un intérêt certain puisqu'encore peu traité par les récents webinaires de droit de la concurrence.

Une fois le sujet déterminé, plusieurs réunions d'étapes ont été organisées en vue de la préparation de l'évènement : conception des visuels, prise de contacts avec les intervenants, promotion de l'évènement sur les réseaux sociaux, contacts et relances du public concerné.

Ce projet d'envergure a impliqué l'ensemble des étudiants de la promotion. Nous sommes aujourd'hui très honorés d'avoir pu mener à bien ce projet. Nous tenions à cet égard à remercier vivement nos professeurs, Monsieur le Professeur Aziz MOULINE et Madame la Professeure associée et responsable juridique concurrence d'Essilor International Kelig BLORET-DUPUIS, sans qui ce projet n'aurait pu avoir lieu. Nous adressons également nos sincères remerciements aux différents intervenants qui nous ont fait l'honneur de répondre à notre sollicitation et accepter d'apporter leurs éclairages précieux sur le sujet.



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS PAR MONSIEUR LE PROFESSEUR AZIZ MOULINE, PROFESSEUR D'ÉCONOMIE À L'UNIVERSITÉ DE RENNES 1 ET DIRECTEUR DU MASTER 2 CCDPI.3

PRESENTATION DE L'ADESSCOR	3
PRESENTATION ET GENESE DU PROJET WEBINAIRE	4

INTRODUCTION GÉNÉRALE

6

INTRODUCTION DU PROPOS PAR MADAME KELIG BLORET-DUPUIS, PROFESSEURE ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ DE RENNES 1 ET RESPONSABLE JURIDIQUE CONCURRENCE ET CONSOMMATEURS D'ESSILOR INTERNATIONAL.....8

INTERVENTION DE MONSIEUR ANTOINE MATHIEU-COLLIN ÉCONOMISTE À LA DG CONCURRENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

11

L'HISTOIRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE L'UNION EUROPEENNE.....	11
PRESENTATION DU PACTE VERT POUR L'EUROPE	11
<i>Contexte</i>	13
<i>Enjeux</i>	14

INTERVENTION DE MADAME MARIE-HÉLÈNE HUBERT, PROFESSEURE D'ÉCONOMIE, SPÉCIALISTE DE L'ÉCONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT.....19

L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE.....	19
COMMENT A ÉVOLUÉ LA FISCALITÉ ENVIRONNEMENTALE ?	22
QUELS SONT LES ENJEUX POUR L'UNION PAR RAPPORT AU GREEN DEAL ?	24

INTERVENTION DE MAÎTRE THOMAS CHARAT, AVOCAT AU SEIN DU CABINET RCCL 26

GREEN DEAL ET AIDES D'ÉTAT	26
L'ÉTAT DU DROIT	27
<i>Le caractère sélectif de l'avantage</i>	28
<i>Les effets sur la concurrence et l'affectation du commerce entre États membres</i>	30
<i>Les mécanismes d'exemption et le cadre normatif des dérogations à l'interdiction</i>	31
ET DEMAIN ALORS ?	31
SYNTHÈSE.....	32

PREMIER ÉCHANGE - QUESTIONS DU PUBLIC.....32

INTERVENTION DE MAÎTRE THOMAS OSTER, AVOCAT ASSOCIÉ DU CABINET BIRD&BIRD.....35

L'ARTICULATION DES AUTRES PANS DU DROIT DE LA CONCURRENCE AVEC LE GREEN DEAL : ANTITRUST ET FUSIONS-ACQUISITIONS	35
--	----

INTERVENTION DE MONSIEUR ALAIN HOMPS, DIRECTEUR JURIDIQUE TERRITOIRES D'EDF

44

LA DECARBONATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE - UNE APPLICATION CONCRÈTE SUR LES ACTIVITÉS D'EDF ..	44
--	----

SECOND ÉCHANGE - QUESTIONS DU PUBLIC.....47

CONCLUSION.....49

TEXTES DE RÉFÉRENCE.....50

BIBLIOGRAPHIE.....56



INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le 11 décembre 2019, la Commission européenne a publié la Communication attendue sur le Pacte Vert européen, visant à faire de l'Europe le premier continent neutre en carbone à l'horizon 2050. Un sujet majeur pour la Commission qui compte intégrer la durabilité dans toutes les politiques de l'Union et mobiliser, notamment à cet égard, la politique de concurrence. Un objectif rappelé par la vice-présidente exécutive, commissaire chargée de l'Europe à l'ère du numérique et à la concurrence, Margrethe Vestager, lors de son discours du 22 septembre 2020¹ : « *Pour réussir, tout le monde en Europe devra jouer son rôle – chaque individu, chaque autorité publique. Et cela inclut les autorités chargées de faire respecter les règles de concurrence* ».

Le **Pacte vert pour l'Europe**, dénommé plus communément Green Deal européen, est constitué d'un ensemble de mesures et d'objectifs visant à faire de l'Europe le premier continent du globe neutre sur le plan climatique, à l'horizon 2050. Une ambition guidée par le principe du « do not harm » qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques de l'Union avec cette nouvelle stratégie de croissance durable, dissociée de l'utilisation des ressources. Dans ce contexte, la politique de concurrence a été citée à plusieurs reprises par la Commission européenne qui cherche à en faire un soutien effectif à l'atteinte des nouvelles ambitions environnementales. Tout l'objet et l'intérêt de ce webinaire est d'analyser dans quelles mesures les différents instruments du droit de la concurrence peuvent être mobilisés.

La **concurrence** quant à elle, peut être définie comme le processus compétitif par lequel les entreprises rivalisent entre elles sur le marché pour satisfaire au mieux les attentes des clients, entreprises comme consommateurs². En d'autres termes, elle désigne la compétition économique, caractérisée par une offre par plusieurs entreprises distinctes et rivales de produits ou de services qui tendent à satisfaire des besoins équivalents avec pour les entreprises, une chance réciproque de gagner ou perdre les faveurs de la clientèle³. Les entreprises ne sont pas toutes en concurrence directe, néanmoins elles sont indéniablement en concours sur les fonds disponibles des consommateurs.

Deux conceptions de la concurrence sont souvent distinguées. Selon la conception anglo-saxonne : la concurrence apparaît comme une condition à l'efficacité de l'économie de marché, dont la seule limite est « *The Rule of Reason* ». D'après cette doctrine de la règle de raison, l'efficacité est centrale dans l'analyse.

¹ Webinar Renew « *How can competition rules support the Green Deal ?* », 22 septembre 2020.

² Définition de la concurrence selon les travaux de l'Autorité de la Concurrence française <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/la-decouverte-de-la-concurrence>.

³ Définition issue du Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Association Henri Capitant, 10^{ème} édition.



La mise en balance des effets anticoncurrentiels actuels ou potentiels et des effets proconcurrentiels d'une pratique restrictive de concurrence déterminera à terme son interdiction, par un contrôle des structures. Selon une autre conception, la concurrence serait un moyen dont le but est d'aboutir à une concurrence non faussée⁴ par un contrôle des comportements. Une concurrence loyale et non faussée constitue le prérequis nécessaire au bon fonctionnement d'une économie de marché, celle-ci se définissant comme un système économique consistant à prendre des décisions (en termes de production, prix, qualité) en fonction des variables de l'offre et de la demande dans un marché libre.

Aussi, selon une approche plus économique, la concurrence se conçoit comme la base du système économique libéral avec la propriété privée. Elle est un outil d'analyse économique supposant une allocation optimale des ressources rares (modèle de concurrence pure et parfaite : atomicité, homogénéité, fluidité, transparence), ou encore un critère de classification des structures de marché (monopole, duopole, oligopole, marchés contestables, etc.).

Dans cette perspective, la **politique de concurrence** vise à assurer une concurrence effective sur les marchés au profit des consommateurs et des entreprises pour éviter les comportements constitutifs de troubles à l'ordre public de direction économique. Elle est une contrainte qui s'impose aux firmes, et que ces dernières ont dû internaliser. La pression concurrentielle incite les acteurs à innover, à investir dans des technologies efficaces et par là, plus économes en énergie. Certaines firmes s'écartent des règles du droit de la concurrence en réalisant un arbitrage entre le montant espéré de l'amende et des autres sanctions qu'elles sont susceptibles de se voir appliquer (probabilité de détection) par une autorité de régulation, et le gain espéré résultant de l'accord ou du comportement anticoncurrentiel. À partir de cette analyse, les firmes se positionnent par rapport au risque⁵. Ainsi, la politique de concurrence tente de rendre les sanctions prononcées dissuasives et répressives. Le principe de proportionnalité impose de justifier le montant de l'amende prononcé par de l'analyse économique (mesure des surprofits, perte de surplus, etc.). À ce titre, la présence des économistes au sein des autorités de concurrence s'est considérablement développée, mettant en perspective l'utilité des modèles économiques pour la politique de concurrence.

Aussi, dans ce contexte de Green Deal, quel soutien attendre de la politique de concurrence aux nouveaux objectifs environnementaux et quelles opportunités pour les entreprises et les collectivités ?

⁴ En anglais, *practicable competition*, en référence au Traité de Rome (CEE). La concurrence non faussée se définit dans un rapport de 1985 comme la dose de concurrence nécessaire pour que soient atteints les objectifs du Traité comme l'amélioration du bien-être économique, la protection de l'environnement, etc.

⁵ Voir Gary S. Becker et l'économie du crime, « *Crime and Punishment : An Economic Approach* », *Journal of Political Economy*, Mars-Avril 1968, n°2, p.169-217.



INTRODUCTION DU PROPOS PAR MADAME KELIG BLORET-DUPUIS, PROFESSEURE ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ DE RENNES 1 ET RESPONSABLE JURIDIQUE CONCURRENCE ET CONSOMMATEURS D'ESSILOR INTERNATIONAL

Cette année si particulière nous a contraints à réfléchir à des ambitions de plus long terme, dans un contexte de pandémie, de crise, de digitalisation des activités et de repli sur soi.

Au-delà d'être un sujet ambitieux, celui-ci ne manque pas de saveur : protection de l'environnement et politique de la concurrence libre et non faussée selon le Traité, on pourrait même y percevoir une provocation. Dans leur mise en œuvre par les autorités, les principes de concurrence sont souvent associés à une unique **concurrence par les prix**, certes pour le bien être des consommateurs mais une concurrence par les prix qui n'a pas toujours conduit qu'à des modèles vertueux en termes d'environnement.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

La concurrence par les prix

La **concurrence en prix** à laquelle se livrent les firmes est modélisable par le modèle de Bertrand. Formulé en 1854 par Joseph Louis François Bertrand, ce modèle de compétition est fondé sur la théorie des jeux⁶ et a été établi en critique au modèle d'Antoine Augustin Cournot (1838) et son analyse de la concurrence en quantité. Ainsi, selon le modèle de Bertrand : premièrement, les firmes fixent leur prix plus ou moins simultanément. Puis les consommateurs en fonction de ce prix vont exprimer leur demande. Enfin, les firmes serviront cette demande.

Les agents économiques sont placés en situation dite d'interaction stratégique. En situation de concurrence imparfaite, les profits d'une firme fluctuent en fonction de ce que fait son ou ses concurrents. Ainsi, à prix constant de son concurrent, la demande adressée à une firme est fonction décroissante de son prix. Autrement dit, lorsqu'une firme augmente son prix, elle perd une partie de la demande qui lui était adressée (effet direct). Parmi cette demande, une partie cessera d'acheter et l'autre partie sera prête à acheter le produit chez le concurrent (effet indirect). Dès lors, la firme arbitra entre ce qu'elle peut faire et ce qu'elle a intérêt à faire pour maximiser son profit : augmenter son prix mais perdre, en contrepartie, une partie de ses consommateurs ou conserver une certaine demande mais accepter de vendre à prix plus bas.

⁶ La théorie des jeux est une méthodologie scientifique permettant d'analyser le comportement stratégique d'individus : les joueurs sont immergés dans des situations caractérisées par une rivalité d'intérêts. Chacun est conscient que le résultat de son propre choix dépendra de celui des autres joueurs.



À cet égard, la théorie des jeux, à la base de la Nouvelle Économie Industrielle, a démontré qu'il y a des situations d'équilibre où les firmes ont intérêt à s'engager seules ou ensemble et ce de façon rationnelle dans des pratiques anticoncurrentielles pour maximiser leur profit.

La **compétitivité-prix** aspire à la maîtrise des coûts de production et se définit comme la capacité de maintenir un avantage de coût par rapport aux produits étrangers. La **compétitivité hors-prix** quant à elle, repose sur d'autres variables : la différenciation de produits et/ou services, une image de marque, l'innovation, le design, la qualité du service après-vente, la réactivité et l'adaptation à la demande, etc. Les stratégies de compétitivité-prix et compétitivité hors-prix ne s'opposent pas, mais sont complémentaires, l'arbitrage effectué par le consommateur entre deux ou plusieurs offreurs résulte très souvent des deux facteurs.

Une approche holistique

La démarche de la Commission qui place au cœur des politiques européennes et de l'action des institutions la protection de l'environnement, est à saluer. Cela requiert que les politiques existantes telles que la politique de la concurrence ne soit plus nécessairement une fin en soi mais se mettent réellement au service de cet intérêt supérieur. Une ambition c'est enthousiasmant, mais cela l'est plus encore lorsqu'elle se concrétise. Aussi pour parler d'actions, nous avons la chance d'avoir réuni pour débattre, un panel riche et varié d'intervenants.

Présentation des différents intervenants (par ordre de prise de parole)

- **Monsieur Antoine MATHIEU-COLLIN**, économiste à la Direction Générale de la Concurrence de la Commission Européenne introduira la discussion avec une présentation du Green Deal, et expliquera comment la Commission envisage d'utiliser le droit de la concurrence pour servir cet objectif environnemental.
- **Madame Marie-Hélène HUBERT**, professeure d'Université à Rennes 1, chercheur au centre de Recherche en Économie et Management UMR-CNRS, spécialiste de l'Économie de l'Environnement, développera les politiques publiques menées ces dernières années et les réflexions en cours pour se doter d'outils forts en faveur de la protection de l'environnement.
- **Maître Thomas CHARAT**, avocat au sein du cabinet RCCL et spécialiste des aides d'État présentera cet instrument déjà largement utilisé par les États, les Régions pour soutenir des investissements dans des énergies plus propres et décarbonées.



À l'issue de ce premier tour d'horizon un premier échange sera proposé, pour répondre aux questions du public, avant de poursuivre le débat.

Et débat il y aura, car nous ne jouons pas avec le droit de la concurrence. Même des crises économiques majeures, sectorielles n'autorisent pas les entreprises à s'entendre sur les prix⁷, variables clés du marché, y compris pour maintenir un revenu raisonnable de producteurs, d'éleveurs, d'agriculteurs qui, aux vues de ces ambitions environnementales, devront un jour revoir leur business model.

Ainsi, comment le droit de la concurrence peut-il soudain s'assouplir pour intégrer des conditions environnementales et le peut-il ?

- **Maître Thomas Oster**, avocat associé du cabinet Bird & Bird, parrain de la promotion actuelle du diplôme, interrogera la nécessité ou non d'évolutions, d'adaptations des analyses de la Commission européenne et l'importance d'anticiper les perspectives pour les entreprises.
- **Monsieur Alain HOMPS**, directeur juridique Territoires d'EDF, nous présentera le point de vue d'une entreprise majeure du secteur de l'énergie déjà engagée dans des activités décarbonées plus protectrices de l'environnement. Son expertise nous apportera un éclairage nouveau sur cette articulation entre le droit de la concurrence et cette nouvelle ambition environnementale de la Commission européenne.

Les dernières questions du public seront reportées et clôtureront ce webinaire.

⁷ L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, dispose que les prix sont : « (...) *librement déterminés par le jeu de la concurrence* ». Aussi, le degré de concurrence doit être suffisant pour permettre au marché de jouer son rôle en fixant un niveau de prix raisonnable.



INTERVENTION DE MONSIEUR ANTOINE MATHIEU-COLLIN, ÉCONOMISTE À LA DG CONCURRENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le Pacte Vert et le droit de la concurrence imposent de revenir rapidement sur l’histoire de la politique environnementale de l’Union européenne qui est certes, une nouvelle priorité mais qui s’est toujours hissée dans l’action de l’Union.

L’histoire de la politique environnementale de l’Union européenne

Tout d’abord, le Sommet de Paris de 1972 pendant lequel le Conseil a invité pour la première fois la Commission à lancer un grand plan d’action pour l’environnement. Puis, la politique environnementale européenne est apparue dans le Traité au cours de l’Acte unique de 1986 qui lui a dédié un titre spécifique.

La Commission a eu une activité plus autonome avec le passage à la majorité qualifiée et à la codécision dans le domaine, lors du Traité de Maastricht (1992) puis celui d’Amsterdam (1997) avec l’intégration des exigences de la protection de l’environnement dans l’ensemble des politiques de l’Union. Quoi que la Commission fasse, elle doit prendre en compte cette exigence dans ses actions et l’implémentation de ses politiques. Enfin, le Traité de Lisbonne (2007) est venu parachever progressivement cette évolution en insistant sur le développement durable aux articles 191 à 193 du Traité sur le Fonctionnement de l’Union Européenne⁸.

Présentation du Pacte vert pour l’Europe

Le Green deal européen a été hissé au rang de nouvelle priorité de la Commission von der Leyen⁹. La cible, l’objectif mis en avant est la neutralité climatique en 2050, ce qui signifie que l’UE devrait être en 2050 une zone caractérisée par l’absence d’émission nette de gaz à effet de serre. Cet objectif suppose de descendre d’ici à 2030 d’au moins 55% par rapport aux niveaux de 1990.



⁸ Reproduits infra.

⁹ Du nom d’Ursula von der Leyen – présidente de la Commission Européenne
https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2019-2024/president_fr



Un objectif encore plus ambitieux que les 40% promis par l'ensemble des États membres lors de l'Accord de Paris adopté en décembre 2015 et entré en vigueur en novembre 2016. Pour cela, dans son programme de travail, la Commission a mis en place un certain nombre d'outils et de propositions dont l'adoption dépendra de ce que veulent les colégislateurs européens : le Parlement européen et le Conseil. Parmi ces outils :

- Le réexamen du **système d'échange de quotas d'émission** pour garantir une tarification effective du carbone qui permette de modifier durablement les actions des entreprises et des consommateurs.
- Le **mécanisme d'ajustement carbone aux frontières** pour permettre de mettre à niveau les contraintes climatiques auxquelles sont soumises les entreprises dans l'Union européenne, qui sont parmi les plus fortes du monde et les autres entreprises qui viennent elles, importer sur le marché européen.

Le Pacte vert pour l'Europe est en fait une Communication de la Commission. Cette feuille de route devrait être suivie par une loi européenne sur le climat qui aurait pour vocation d'inscrire dans la législation européenne cet objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

Le système d'échange de quotas d'émission

Traduit de l'anglais « *Emission Trading Scheme* », le système d'échange de quotas d'émission est un système selon lequel l'augmentation des émissions d'une source A doit être compensée par la réduction d'une quantité au moins équivalente d'émissions provenant d'autres sources B, C, etc. afin de ne pas accroître la charge de pollution totale. Ce système repose sur un principe de plafonnement et concilie développement économique et protection de l'environnement. Les acteurs peuvent s'échanger entre eux des quotas d'émission en fonction de leurs besoins dans les limites du plafond fixé ou conserver leur éventuel excédent pour couvrir leurs besoins futurs. Un parallèle peut être réalisé avec les travaux de Ronald Coase¹⁰ selon lesquels les organisations représentent un mode de régulation alternatif au marché.

Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Traduit de l'anglais « *Carbon Border Adjustment Mechanism-CBAM* », ce nouveau mécanisme a pour objet d'imposer le même prix du carbone aux produits fabriqués au sein et en dehors de l'Union européenne. Sa vocation première étant de limiter les fuites de carbone induites par les délocalisations des firmes dans des pays tiers disposant de règles moins contraignantes en matière d'émissions de CO₂. Il permettra ainsi de mieux prendre en compte l'empreinte carbone de l'Europe en intégrant non seulement les émissions de CO₂ liées à la production sur le sol européen mais également celles liées aux importations.

¹⁰ R. COASE « *The Nature of the firm* », 1937, *Economica*, 4, p. 386-405.



Contexte

Le moment est opportun pour la DG COMP de verdir la politique de concurrence. La présidente de la Commission a annoncé dans son discours sur l'état de l'Union en septembre 2020, 55% de réduction des émissions de carbone (+15%) d'ici à 2030, 30% de dépenses vertes (+5%) dans le plan de relance et le Cadre Financier Pluriannuel qui doit fixer le budget de l'Union de 2021 à 2027, mais aussi toute une batterie de nouvelles législations pour l'énergie et l'environnement en 2021 qui ne sont pas toujours du côté de la concurrence : système d'émissions de quotas (ETS), efficacité énergétique, le standard d'émissions pour le transport, mécanisme pour une transition juste, et aussi la fameuse taxe carbone aux frontières.

Certaines autorités nationales de concurrence ont aussi pris des initiatives, d'abord aux Pays-Bas puis en Grèce et ont réfléchi à la manière de « verdir » la politique de concurrence.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

Quelles initiatives ?

Les **Pays-Bas** ont fait du Green Deal, un outil de politique publique, formalisé par des contrats dit d'engagement volontaire. Ces contrats sont co-signés par des acteurs publics (collectivités) et privés (entreprises, fédérations d'entreprises, associations, centres de recherche, etc.), et l'État lui-même en vue d'une amélioration de l'utilisation des ressources et de l'émergence de projets innovants d'économie circulaire, visant à stimuler l'innovation durable. Il s'agit d'une incitation à l'expérimentation. Par **économie circulaire**, est entendu un système économique dédié à l'efficacité et à la durabilité, qui a pour objet de minimiser le gaspillage en optimisant la valeur que génèrent les ressources. Depuis le lancement du programme en 2011 aux Pays-Bas, plus de 200 Green Deals ont été conduits, leur objet : développer l'utilisation du bio-kérosène par des vols au moyen de biocarburants, diminuer les consommations d'eau et d'énergie en réutilisant les eaux usées et pluviales à large échelle, améliorer la gestion des déchets navals et plastiques, etc.

En juillet 2020, l'autorité de concurrence néerlandaise (Autoriteit Consument & Markt) a publié un **projet de lignes directrices**¹¹ portant sur la conformité au droit de la concurrence des coopérations d'entreprises ayant des effets bénéfiques pour l'environnement. Elle a également proposé d'adopter un règlement d'exemption par catégorie spécifique à l'environnement.

¹¹ Communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence néerlandaise, « *ACM publishes for consultation its draft guidelines regarding sustainability claims* », 22 septembre 2020.



En septembre 2020, c'est l'**autorité de concurrence grecque** (Epitropi Antagonismou) qui a publié un document de travail mettant en exergue les pistes envisagées pour une plus grande protection de l'environnement¹².

La Commission européenne n'agit pas dans un vide politique, la politique de concurrence vient appuyer toutes ses initiatives mais a des limites données dans le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne : centrage sur le consommateur, etc. Mais aussi par la Cour de Justice de l'Union européenne elle-même, qui dans son dernier jugement en date du 22 septembre 2020 dit Hinkley Point C judgement¹³ a expliqué que les aides d'État devaient par principe être compatibles avec le droit européen notamment en matière d'environnement mais que l'environnement ne suffisait pas en soi à garantir comme compatible une aide d'État, il faut rejoindre le Traité et donc qu'il existe un avantage économique certain pour le faire.

Dans un autre domaine, les droits des États membres dans le domaine de l'énergie : article 194 (2) du TFUE¹⁴ : la Commission européenne et la Direction de la concurrence ne peuvent passer au-dessus du « *droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique* ».

Enjeux

Pourquoi pouvons-nous affirmer que la politique de concurrence est en soi déjà verte ?

Il est important que la politique de concurrence soit forte et effective dans ses 3 instruments : anti-trust, politique de fusions-acquisitions, aides d'État. Car la politique de concurrence permet en soi de rendre les technologies vertes plus abordables. Les entreprises ont intérêt, dès lors qu'elles sont en concurrence entre elles, à réduire leur utilisation de matières premières, d'énergies, d'être plus efficaces. Enfin, en matière d'innovation, les entreprises ont intérêt à innover et développer des technologies plus vertes c'est à dire des technologies qui ont de meilleurs rendements : diminution de l'utilisation de matières premières et d'énergie, baisse consécutive des prix et des coûts. Si on y ajoute des contraintes extérieures : par exemple, le prix du carbone, une politique de concurrence bien appliquée est en soi un moteur fort du verdissement de l'économie européenne.

¹² Conférence de la Commission de la concurrence grecque « *Sustainable development and competition law towards a Green Growth regulatory osmosis* », 28 septembre 2020

¹³ Affaire C-594/18 P Autriche contre Commission

<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-09/cp200112fr.pdf>

¹⁴ Reproduit infra.



GREEN DEAL ET DROIT DE LA CONCURRENCE

De nouvelles perspectives pour les entreprises et les collectivités ?

Webinaire du 4 mars 2021 - M2 CCDPI

C'est une traduction libre de ce qu'a dit le commissaire européen Margrethe Vestager, dans son discours lors du Webinar Renew, du 22 septembre 2020¹⁵ : « *Dans la transition verte, les règles de concurrence ne sont pas le moteur du changement – c'est le travail de la réglementation et de l'investissement (à travers les différents dispositifs détaillés supra). Mais ils sont une partie vitale de la transmission, qui relie ce moteur aux roues et produit des résultats sur le terrain* ».

Dans le cadre du Pacte vert, le principal objectif pour la politique de concurrence est de s'adapter pour permettre de développer tout son potentiel et d'orienter l'action des entreprises. Dans son plan d'action, la Commission réfléchit à comment verdir la politique de concurrence à travers : une consultation publique auprès de la plupart des acteurs (sociétés civiles, entreprises, gouvernements, administrations publiques et autorités de concurrence) qui a permis de recueillir des idées, des propositions, des inquiétudes parfois et enfin une conférence sur la politique de concurrence pour contribuer au plan vert.

La Commission n'a pas à ce moment, totalement achevé sa réflexion et publiera probablement d'ici la fin de l'été, un rapport avec ses propositions dans les 3 domaines clés : anti-trust, fusions-acquisitions et aides d'État.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

Le rôle et les missions de la Commission européenne en matière de politique de concurrence

Gardienne du droit communautaire, la Commission est chargée de faire des propositions au législateur européen et d'appliquer les décisions prises. En d'autres termes, elle incarne le pouvoir exécutif. En principe, la Commission européenne ne prend aucune décision. Elle n'est pas non plus une juridiction.

La Commission est responsable de l'application des règles de concurrence et de leur respect par les entreprises et les États membres et ce en coopération avec les autorités nationales de concurrence. Le domaine de la concurrence est le seul pour lequel la Commission européenne dispose d'un pouvoir de décision dès lors que le fonctionnement du marché appelle un contrôle permanent. À ce titre, au-delà de sa mission de surveillance, elle dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction en matière de pratiques anticoncurrentielles, de concentrations et d'aides d'État. À la tête du Réseau Européen de Concurrence (REC), elle a un devoir d'assistance et de coopération loyale à l'égard des juridictions nationales, et une obligation de leur communiquer les informations en sa possession, sauf celles couvertes par le secret des affaires.

¹⁵ Webinar Renew « *How can competition rules support the Green Deal ?* », 22 septembre 2020



Les questions qui se posent concernent :

- **L'anti-trust :**

1. Serait-il opportun de relâcher les contraintes qui s'imposent aux entreprises lors de coopérations horizontales pour leur permettre de passer des « substitutability agreement », des accords portant sur une plus grande substituabilité ou sur la mise en œuvre de standards communs ?
2. Quels bénéficiaires et quels bénéficiaires prendre en compte ? À ce stade, sont principalement pris en compte lors de l'examen d'un cartel ou d'une entente ou d'une coopération horizontale, les entreprises et les consommateurs situés sur le marché concerné. Les politiques environnementales ont-elles par définition des externalités positives ou négatives sur la société dans son ensemble ? Certaines règles doivent-elles être clarifiées pour que les entreprises ne soient pas hostiles à communiquer entre-elles, lorsqu'elles ont le droit et ne le fassent pas quand elles n'en ont pas le droit ? La difficulté ici est d'éviter la constitution de cartels qui sont porteurs d'inefficiences par nature mauvaises pour le climat.

« **POUR ALLER PLUS LOIN** »

Quel lien entre coopération et politique de concurrence ?

Bien qu'ignoré pendant longtemps par la théorie économique, la **coopération** est un phénomène ancien et multiforme qui a profondément modifié les structures et les frontières des marchés. La coopération est une forme alternative aux transactions de marché. Composante déterminante du processus concurrentiel, les firmes recourent régulièrement à des alliances stratégiques dans une recherche de l'efficacité. Pour les firmes, coopérer leur permet de réaliser des économies d'échelle en amortissant leurs forts coûts fixes. Ainsi, leur coût unitaire de production du produit ou service diminue avec l'accroissement de la quantité de production de la firme.

La coopération permet notamment aux firmes de mettre en commun des moyens, d'assembler leurs compétences hétérogènes dans une optique de production et de complémentarité, leurs ressources, et d'effectuer des transferts de technologies, ou encore de dépasser des normes contraignantes. L'objet de la coopération inter-firmes peut être à terme d'atteindre la masse critique, de pénétrer de nouveaux marchés, de créer de nouvelles opportunités.

Dans son article fondateur de 1972¹⁶, l'économiste britannique G.B Richardson (1924-2019) s'intéresse aux différents modes de coordination des activités économiques.

¹⁶ George Barclay Richardson, 1972, « The Organisation of Industry », *Economic Journal*, Vol.82, p.883-896.



Il fonde son analyse théorique sur la nature des activités de la firme et la création des ressources plutôt qu'à leur allocation. Ainsi, les activités étroitement complémentaires (représentant différentes phases d'un processus de production) mais dissemblables doivent être coordonnées selon lui, ex ante par les accords de coopération.

Dans cette perspective, la coopération inter-organisationnelle se définit comme un accord, formel ou informel, établi dans une perspective de durée, impliquant une interaction entre deux ou plusieurs organisations indépendantes qui combinent ou mettent en commun des actifs et des ressources dans un but d'efficience ou d'efficacité. Elle suppose dans sa définition un partage des prises de décision et de responsabilité entre les partenaires, de ne couvrir qu'une partie des activités des partenaires, de faire l'objet d'un apport continu de chacun des partenaires, et de présenter une forte cohérence interne au niveau du projet. Les alliés restent cependant autonomes en dehors du périmètre de coopération.

Ainsi, la coopération nécessite parfois une politique dite permissive de concurrence favorisant certaines coopérations pro-environnementales vertueuses, qui peuvent conduire à des améliorations sectorielles et à une amélioration du bien-être du consommateur et de la société en général. À l'issue du bilan concurrentiel, les autorités compétentes procèdent en ce sens, à l'analyse de gains d'efficience à travers un bilan économique. Pour être susceptibles de compenser d'éventuels effets restrictifs de concurrence, ces gains doivent être quantifiables et vérifiables à partir d'éléments factuels, spécifiques aux pratiques suspectées et transférés aux consommateurs en partie. Ainsi, un arbitrage est réalisé entre le surplus global, le surplus des offreurs et le surplus des consommateurs.

Néanmoins, les coopérations entre entreprises doivent toujours respecter le cadre de l'article 101 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, et ne pas conduire au développement de pratiques nuisibles à la concurrence.

- **Fusions et acquisitions :**

1. Une réflexion sur l'innovation : quelles sont les règles à imposer aux entreprises qui prennent possession d'entreprises vertes, potentiellement très innovantes pour éviter les **acquisitions tueuses** (« killer acquisitions ») dans ce secteur ?
2. Une réflexion sur l'horizon temporel : l'impact positif ou négatif qu'aurait une fusion ou une acquisition sur le long terme.
3. La possibilité de remèdes verts pour atténuer l'impact global d'une fusion ou une acquisition.



« POUR ALLER PLUS LOIN »

La problématique des acquisitions tueuses

Il est tentant pour un acquéreur d'éliminer un concurrent qui pourrait en toute autonomie affecter la poursuite de son développement ou réduire sa marge. Ce comportement peut avoir pour effet de priver le consommateur d'une alternative et/ou d'une innovation. Ces « killer acquisitions » peuvent échapper au contrôle des concentrations lorsque les entreprises acquises en sont à un stade précoce de développement. Une alternative intéressante aux acquisitions tueuses, peut résider dans la cooptation. Selon l'approche de Doz et Hamel¹⁷, la **cooptation** réside dans la transformation des rivaux potentiels en alliés susceptibles d'apporter les biens et services complémentaires indispensables au développement de nouvelles activités, pour établir des positions centrales dans des coalitions afin d'atteindre la masse critique.

La notion de remèdes en droit des concentrations

Les remèdes sont assimilables aux engagements. Ce sont des propositions des parties à une opération de concentration, de modifier le projet initialement notifié dans un délai précis afin de résoudre les problèmes de concurrence soulevés et rétablir la concurrence sur les marchés de produits et géographiques en cause. Ils sont le fruit d'un travail collaboratif entre les entreprises parties à l'opération et l'Autorité de concurrence. Ils constituent une stratégie (1) d'éviction de l'interdiction de leur opération par les parties et (2) de remèdes rapides et efficaces aux préoccupations de concurrence pour la Commission. Un mandataire est chargé de s'assurer que les entreprises qui se concentrent appliquent leurs engagements. Les engagements doivent être non-équivoques, inconditionnels et proportionnés c'est à dire suffisants pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés, sans excéder ce qui est strictement nécessaire pour y parvenir. Ils peuvent être mixtes : structurels ou comportementaux. À défaut, la violation des engagements lorsqu'elle est durable donne lieu à une astreinte, puis sanction et éventuellement rétractation de la décision d'autorisation.

- Aides d'État :

1. La conditionnalité qui reste complexe d'un point de vue juridique en raison de la jurisprudence de la Cour.
2. La mise en place d'un bonus ou malus vert qui pose des questions à la fois juridiques et économiques.

Ainsi, le rapport attendu de la Commission devrait apporter des réponses aux interrogations formulées sur l'utilisation du droit de la concurrence pour servir les objectifs du Green deal.

¹⁷ Yves DOZ et Gary HAMEL, « L'avantage des alliances : logique de création de valeur », 2000.



INTERVENTION DE MADAME MARIE-HÉLÈNE HUBERT, PROFESSEURE D'ÉCONOMIE, SPÉCIALISTE DE L'ÉCONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT

L'économie de l'environnement est une branche de l'économie qui a pour objet l'analyse théorique des relations économiques entre les sociétés humaines et l'environnement et par là, la gestion des pollutions et nuisances entraînées par les activités économiques.

Cette intervention a pour objectif de montrer l'évolution du contexte institutionnel et de la politique environnementale au cours des cinquante dernières années. En parallèle, nous verrons comment ont évolué les instruments que le régulateur a mis en place, notamment la fiscalité environnementale pour aboutir en conclusion à la question : quels sont les enjeux pour le Pacte vert ?

L'évolution du contexte institutionnel et de la politique environnementale

Originellement, en matière de politique environnementale, une prise de conscience est intervenue au début des années 1970 avec les premières actions en faveur de l'environnement. Comme toujours, certains signes d'alertes dans la société ont précédé la mise en place des politiques environnementales :

- La rédaction du Rapport Meadows en 1972 intitulé « Halte à la croissance »¹⁸. Ce rapport commandité par le Club de Rome et préparé par une équipe de scientifiques du Massachusetts Institute of Technology, s'est concentré sur la question centrale de la croissance durable. Aurons-nous suffisamment de ressources pour satisfaire la croissance économique ?¹⁹ Le rapport Meadows avait prévu un épuisement des ressources pétrolières dès 1990.
- Un an plus tard en 1973, un choc économique lié à un choc géopolitique : le premier choc pétrolier. Au début des années 1970, pour la première fois, la science économique a réinvesti le champ de l'environnement et par là, la durabilité de la croissance et le caractère fini des ressources à notre disposition.

Les économistes se sont posés la question suivante : La croissance peut-elle être durable ?

¹⁸ « The Limits to growth », MEADOWS Donella, MEADOWS Dennis, RANDERS Jorgen, BEHRENS William W., 1972.

¹⁹ « Le paradigme de la croissance exponentielle », VAAUB, 1991.



GREEN DEAL ET DROIT DE LA CONCURRENCE

De nouvelles perspectives pour les entreprises et les collectivités ?

Webinaire du 4 mars 2021 - M2 CCDPI

Parallèlement d'un point de vue institutionnel, en 1971, les politiques se sont aussi investis de la question avec la création du Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement en France, avec pour ministre délégué Robert Poujade. Les premières actions de ce ministère ont été menées pour essentiellement préserver les ressources naturelles. Ont été mis en place : une lutte contre le gaspillage et le recyclage des matières premières, un axe de travail sur la pollution des eaux (protection des mers, lacs, etc.) et en réponse au premier choc pétrolier, a été mis en place des possibilités d'économies d'énergie.

En économie, la qualité de l'environnement est considérée comme un bien public. De manière symétrique, la pollution est une nuisance publique.



« POUR ALLER PLUS LOIN »

La notion de bien public²⁰

On entend par bien public, un bien répondant aux critères de non-rivalité et non-exclusion. D'une part, la *non-rivalité* implique que la consommation du bien par un agent ne prive pas les autres agents de le consommer. D'autre part, la *non-exclusion* suppose un libre accès au bien, dès lors aucun agent ne peut être privé de la consommation du bien. Autrement dit, la consommation d'un bien public ne peut être individualisée.

La régulation de la pollution doit alors faire l'objet d'une coordination internationale. En ce sens, dès la fin des années 1970, la politique environnementale française est poussée par des initiatives internationales. On peut citer par exemple, en 1972 la première conférence sur l'environnement à Stockholm et en 1979 la première conférence internationale sur le Climat. Par la suite, ces conférences aboutiront au protocole de Kyoto en 1997, puis à l'Accord de Paris en 2015.

À la fin des années 1980, la réflexion va être élargie pour aller vers le développement durable et plus seulement se contenter d'une réflexion purement économique. Le rapport Brundtland en 1987 définit pour la première fois la notion de **développement durable** autour de l'héritage légué aux générations futures comme : un « *développement qui répond aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs* ».

²⁰ P.A. SAMUELSON, « The Pure Theory of Public Expenditure », 1954, The Review of Economics and Statistics, Volume 36, Issue 4, pages 387-389.



« POUR ALLER PLUS LOIN »

Le rapport Brundtland

Officiellement intitulé « Notre avenir à tous », le rapport Brundtland²¹ a été publié par la Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, en 1987. Son objet est de conjuguer développement et environnement en établissant des stratégies de long terme. À compter de ce rapport, le développement durable, *de l'anglais « sustainable development »*, apparaît comme un nouveau modèle de gouvernance aux 3 piliers :

- Un *pilier économique* : il ne doit pas compromettre le progrès économique en obstruant l'initiative et l'innovation.
- Un *pilier social* : la qualité des services de santé, de logement, etc. doit être assurée.
- Un *pilier écologique* : la préservation et la valorisation des milieux naturels sont au cœur du modèle.

Perçu comme l'aboutissement de l'économie de l'environnement, le développement durable fait l'objet d'une intégration croissante dans les stratégies d'entreprises.

De la même manière, la communauté internationale a répondu à cet appel via la Conférence de Rio en 1992. Elle s'est investie de problématiques de dimension beaucoup plus internationale : le changement climatique et la biodiversité. Ainsi, on assiste à une internationalisation des préoccupations environnementales via la création d'organismes :

- Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), en 1972.
- Le Groupe Intergouvernemental d'Experts pour le Changement Climatique (GIECC), créé en 1988, est en charge de la rédaction de rapports suivis ensuite par les dirigeants.

Dans ce contexte international, l'Union européenne a souvent été citée comme exemple. Il existe une dynamique européenne en faveur de l'environnement dont la première action a été la Directive « oiseaux » en 1979²². Peu à peu, la politique environnementale s'est inscrite dans les prérogatives européennes. La compétence de l'Union en matière d'environnement est reconnue dans l'Acte Unique de 1986. Puis en 1997, le Traité d'Amsterdam reconnaît le principe de développement durable tel que défini par le rapport de Brundtland.

²¹ Du nom de la présidente de la Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement : la norvégienne Gro Harlem Brundtland.

²² Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 remplacée depuis par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009.



Enfin, en 2009, le Traité de Lisbonne pose le principe selon lequel la politique environnementale vise à la « *promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique* ». Ce dernier point est important puisque l'Union a été souvent citée comme une région moteur dans la lutte contre le changement climatique. Elle est la seule région à avoir respecté ses engagements pris lors du protocole de Kyoto en 1997. Cela fait écho, aux propos d'aujourd'hui dans la définition du Green Deal par l'UE. Ce programme d'action pour l'environnement pour 2021-2030 affiche trois grands objectifs :

- La **préservation du « capital naturel »** : qualité de l'air et de l'eau, biodiversité, etc.
- La **transformation de l'UE en une économie sobre en carbone et mesurée dans son utilisation des ressources** : traitement des déchets, lutte contre le gaspillage, recyclage, etc.
- La **protection de la santé humaine et du bien-être de l'homme** : lutte contre la pollution, limitation des produits chimiques, etc.

Le Pacte Vert, dit Green Deal vise à :

1. La neutralité carbone à l'horizon de 2050, c'est à dire des émissions nettes égales à zéro autrement dit les émissions émises sont neutralisées par les sources de captage de carbone²³.
2. La dissociation de la croissance de l'utilisation des ressources : vers une croissance verte.
3. Un développement via l'économie verte servant la justice sociale.

Comment a évolué la fiscalité environnementale ?

La fiscalité environnementale s'est développée en Europe, au début des années 1990. Le régulateur a utilisé différents instruments de politique économique pour atteindre ces objectifs dont au début, le **principe du pollueur payeur**. Plus précisément, la fiscalité environnementale s'est développée principalement dans les pays de l'OCDE, en se reposant sur le **principe du double dividende**. À taux d'imposition constant, on raisonnait au niveau global. Les pays précurseurs sont les pays d'Europe du Nord.

²³ La technologie du captage-stockage du CO₂ (aussi appelé séquestration géologique, en anglais « Carbon Capture and Storage – CCS ») est perçue par les industriels comme indispensable à la décarbonation de l'économie et permettrait de réduire massivement les émissions de CO₂ en captant le CO₂ dès sa source de production et à le stocker de manière sécurisée dans le sous-sol.



La Finlande a mis en place dès le début des années 1990, une taxe sur les émissions de CO₂ par les combustibles fossiles mais afin de garantir un taux d'imposition constant, en compensation elle a allégé la fiscalité du travail. Des mesures similaires ont été mises en place en Norvège, puis en Suède. En Norvège en 1991, à travers une taxe sur les émissions de CO₂ par les huiles minérales, compensée par un allègement de l'impôt sur le revenu et l'augmentation de l'aide à l'investissement pour les économies d'énergie et le soutien aux énergies renouvelables. En Suède, la même année, une taxe sur les émissions de CO₂ et le soufre compensée par la réduction des taxes imposées à l'industrie pour respecter la neutralité fiscale.

Aujourd'hui, en se référant à la part des taxes environnementales dans le PIB en 2019 : en moyenne en Europe elles représentent 2,36%, la France se situe en-dessous de cette moyenne avec 2,32%, l'Allemagne est encore plus éloignée avec 1,77%. C'est la Serbie qui enregistre la part la plus élevée avec 4,18%, suivie par les pays d'Europe du Nord. Entre 1995 et 2019, on s'aperçoit contrairement à ce que l'on pourrait croire que la part des taxes environnementales dans le PIB a diminué aussi bien en Europe qu'en France.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

Le **principe du pollueur payeur** est né en Allemagne et a été adopté en 1972 par l'OCDE, par l'Union européenne dans l'Acte unique européen signé en 1986, par l'ONU en 1992 et énoncé à l'article L.110-1, II, 3° du Code de l'environnement. Il résulte du principe selon lequel : « (...) *les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur* ». La taxe sur les ordures ménagères ou encore les taxes sur l'assainissement de l'eau en sont des illustrations.

Le **principe du double dividende**, quant à lui, suppose que l'instauration d'une fiscalité environnementale et contributive peut procurer deux avantages simultanés à la collectivité : (1) la réduction des dommages de pollution par l'effet incitatif du signal-prix sur les comportements, et (2) un gain collectif résidant dans une utilisation pertinente des recettes budgétaires générées par cette fiscalité.

L'**OCDE** joue un rôle important en matière d'échange de bonnes pratiques et de réflexion sur le droit de la concurrence. Il existe en son sein un Comité Droit et Politique de la concurrence qui rassemble des membres de l'organisation autour d'une problématique spécifique. Celle-ci organise chaque année, un forum mondial de la concurrence où sont conviés les pays non membres de l'organisation.



Qui sont les principaux financeurs des taxes environnementales ?

Ce sont les ménages, à hauteur de 48% en 2019 (selon une étude du SDES²⁴ menée en France et parue en 2020) suivent d'autres secteurs : les industries manufacturières (11%), les services (11%), les transports et entreposage (9%) et les autres secteurs d'activité.

Quel a été l'effet de ces différents instruments sur le climat en Europe ?

En 2019, les émissions de gaz à effet de serre (GES) hors usage du sol ont diminué de 23% par rapport à leur niveau de 1990 alors même que les émissions mondiales de GES durant la même période ont augmenté de 40%. Même si l'Europe est souvent considérée comme une région vertueuse, il y'a toutefois encore du chemin à parcourir puisque 70% de l'énergie européenne est toujours produite à partir de combustibles fossiles et que le principal secteur émetteur en matière d'émissions de GES est le secteur de l'énergie et de l'industrie suivi par celui des transports.

En réalisant un focus sur la part des énergies renouvelables dans la production énergétique entre 2005 et 2019 en Europe et en France, celle-ci a augmenté d'un peu plus de 10 points de pourcentage. D'après les objectifs de l'UE, il faudrait qu'en 10 ans, elle augmente encore de 12 points de pourcentage pour atteindre 32%.

Quels sont les enjeux pour l'Union par rapport au Green Deal ?

Il reste un effort important en Europe dans l'investissement des technologies vertes et surtout face à l'hétérogénéité actuelle des situations. Par exemple, dans certaines régions telles que la Norvège plus des ¾ de l'énergie est fournie par les ressources renouvelables, en France c'est légèrement moins que 20%.

Un point important aussi est de rappeler que si l'UE veut aller vers une diminution de la part des énergies fossiles, il y aura des enjeux géopolitiques importants dès lors que les importations européennes de pétrole brut comptent pour 20% des importations mondiales, ce qui risque de provoquer une chute de la demande mondiale de pétrole. Une baisse des prix nuirait aux principaux pays exportateurs comme la Russie, l'Algérie, Azerbaïdjan, la Libye, etc. Parallèlement, il y aura une forte demande pour les énergies renouvelables et donc les métaux rares. Or, la Chine est le pays qui a le plus investi dans les métaux rares depuis une dizaine d'années.

²⁴ Service des données et études statistiques (SDES).



« POUR ALLER PLUS LOIN »

Focus sur la Chine

La Chine est depuis 2013 la première puissance commerciale au monde (13,6% des exportations mondiales en 2019) mais aussi le premier consommateur d'énergie de la planète (20% de la consommation mondiale), le premier consommateur de métaux dans le monde (50% de la consommation mondiale).

Le leadership européen pour la politique climatique n'est pas suffisant, il existe un besoin vital d'une coordination mondiale. Des études économiques ont démontré que si l'Union européenne avait en partie respecté ses engagements lors du protocole de Kyoto, cela était aussi lié à la délocalisation des firmes européennes vers des pays en développement et notamment la délocalisation de la production manufacturière. Un problème se pose aussi concernant la comptabilisation des émissions de CO₂, une réflexion menée notamment par l'économiste Thomas Piketty²⁵. Doit-on comptabiliser les émissions de CO₂ d'un pays à partir de sa production ou de sa consommation ? Cette réflexion pose aussi problème : qui doit-on taxer et comment ?



²⁵ L.CHANCEL, T.PIKETTY, « Carbon and inequality from Kyoto to Paris », Novembre 2015.



INTERVENTION DE MAÎTRE THOMAS CHARAT, AVOCAT AU SEIN DU CABINET RCCL

Green Deal et aides d'État

L'environnement et les aides d'État relèvent d'une relation très ancienne comme en témoigne le principe du pollueur payeur. On y trouve une interdiction sous-jacente à l'interdiction des aides publiques qui menacent de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Toutefois les exigences de la protection de l'environnement sont susceptibles de constituer un objectif en vertu duquel certaines aides vont pouvoir être déclarées compatibles avec le marché commun. Un arrêt de la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE) du 8 novembre 2001 va dans ce sens ²⁶.

Les aides d'État sont régies par l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne²⁷. Le principe est l'interdiction puis des exceptions, qui permettent d'accepter certaines formes d'aides en ce qu'elles ne faussent pas la concurrence et peuvent être utilisées notamment au service de certains projets d'intérêt commun²⁸. Initialement, l'interdiction de principe des aides d'État était extrêmement stricte et rigoureuse. Au gré des conjonctures économiques ou sociales, on est passé à une vision plus souple des mécanismes de compatibilité et donc d'acceptation de l'investissement public au soutien de secteurs ou de projet d'intérêt commun comme celui de l'environnement.

²⁶ *CJCE, n°C-143/99, Adria-Wien Pipeline GmbH et Wiertersdorfer & Peggauer Zementwerke GmbH contre Finanzlandesdirektion für Kärnten, 8 novembre 2001* : constitue une aide d'État, la fourniture d'énergie à des conditions préférentielles aux entreprises ayant pour activité principale la fabrication de biens corporels (en l'espèce remboursement partiel des taxes sur l'énergie frappant le gaz naturel et l'énergie électrique).

²⁷ Reproduit infra.

²⁸ Le site de la Commission désigne les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), comme des « projets transnationaux d'importance stratégique pour l'UE ». Les PIIEC « permettent de regrouper des connaissances, du savoir-faire, des ressources financières et des acteurs économiques de toute l'Union, afin de pallier de graves défaillances systémiques ou du marché et de relever des défis sociétaux importants qu'il ne serait pas possible de surmonter sans ces projets. Ils sont conçus pour réunir des acteurs publics et privés afin de mettre en œuvre des projets de grande ampleur qui apportent des bénéfices considérables à l'Union et à ses citoyens » : point 3, *Communication 2014/C 188/02*.

À cet égard, la Commission européenne a annoncé vouloir actualiser la communication relative aux aides d'État en faveur des PIIEC et lancé en ce sens une consultation publique, le 23 février 2021. Adoptée en 2014, la Communication PIIEC expirera fin 2021. Parmi les révisions annoncées, une inclusion plus importante des PME dans les PIIEC grâce à la conclusion encouragée de partenariats avec de grandes entreprises.



« POUR ALLER PLUS LOIN »

La notion d'aides d'État

La notion d'aides d'État n'est pas définie par le Traité qui ne mentionne que les motifs d'incompatibilité, ni même par un texte communautaire dérivé officiel. La Cour de Justice de l'Union européenne est venue préciser les critères de compatibilité avec le marché commun qui permettent d'accorder la qualification d'aide d'État à une pratique²⁹. Une aide d'État s'apparente à une mesure prise par un État ou avec des ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui a pour objet ou effet de fausser la concurrence dans le Marché commun en favorisant certaines entreprises ou certaines productions³⁰. Par nature une aide d'État est discriminante, dès lors qu'elle engendre une rupture d'égalité contraire au libre jeu de la concurrence.

Le contrôle des aides d'État porte sur l'appréciation de la compatibilité d'une mesure d'aide avec le marché intérieur. Une aide d'État sera considérée comme compatible si elle contribue à un objectif d'intérêt général (ex : protection de l'environnement, R&D), si l'intervention de l'État est nécessaire et apporte une amélioration significative que le marché n'est pas capable d'apporter. L'aide doit être appropriée c'est à dire qu'il n'existe pas d'autres possibilités entraînant moins de distorsion, et proportionnée (limitée au strict minimum), sa vocation étant d'éviter la distorsion de concurrence au sein du marché intérieur. La notification est une obligation, l'aide sera illégale si l'État membre ne l'a pas notifié a priori. Réciproquement, l'entreprise ne pourra toucher l'aide qu'après autorisation.

L'article 107 du Traité n'étant pas d'application directe par les juridictions nationales, c'est à la Commission européenne de contrôler la qualification d'aide d'État : article 108 du TFUE.

L'état du droit

Toutes les interventions étatiques qui présentent le caractère d'un soutien à certaines mesures environnementales ne constituent pas nécessairement des aides d'État au sens du TFUE. Elles doivent pour se faire remplir certaines conditions dont l'application donne lieu à une casuistique délicate entre la Commission européenne, le Tribunal et la Cour de Justice en dernier lieu. On pense à ce titre à l'éco-fiscalité ou aux services d'intérêt économique général (SIEG)³¹.

²⁹ Mentionnés infra. Pour le surplus : <https://www.concurrences.com/fr/dictionnaire/aide-d-etat-compatibilite>

³⁰ Définition issue du Vocabulaire juridique, Gérard Cornu – Association Henri Capitant, 10^{ème} édition.

³¹ Selon le glossaire de la DG de la Concurrence de juillet 2002 : services à caractère économique, dont la fourniture peut être considérée comme relevant de l'intérêt général. Par exemple, la fourniture de base, accessible à tous, d'énergie, de transport, d'eau et de service d'élimination des déchets. C'est aux États membres qu'il incombe de définir ce qu'ils considèrent comme des SIEG. Toutefois, la Commission exerce un contrôle pour le cas où les États commettraient des erreurs manifestes sur la légitimité du service.



Pour relever de l'interdiction, une intervention publique doit :

- Procurer un avantage à une ou plusieurs entreprises de manière sélective
- Être accordée par l'État ou au moyen de ressources d'État
- Fausser ou menacer de fausser la concurrence
- Affecter le commerce entre États membres

Le caractère sélectif de l'avantage

La notion d'avantage sélectif revêt un caractère extensif comme souvent en droit européen, pour donner un effet utile à la fois aux traités et au droit dérivé. De très grandes diversités de mode d'intervention publique sont appréhendables : de la subvention à des mécanismes beaucoup plus sophistiqués (ex : avantages en nature, exonération de charges sociales, garanties de prêt à des conditions particulièrement favorables, etc.). Le régime français de subvention accordé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou des agences de l'eau peut tomber sous le coup de cette qualification d'aide d'État. Une subvention peut avoir un objet environnemental lorsqu'elle est accordée à un fabricant de papier journal qui s'équipe d'un matériel permettant le recyclage de vieux papiers : Commission européenne, 93/564/CEE, 22 juillet 1993.

En matière énergétique, les cas de figure sont très variés : aides à l'investissement, obligations d'achat d'électricité de sources renouvelables à un prix supérieur au prix de marché, les tarifs primes d'achat qui visent à stimuler la montée en puissance des énergies vertes en dépit de leur coût supérieur principalement à raison des coûts d'investissement plus élevés que ceux de l'électricité produite à partir d'hydrocarbures : Commission européenne, 2007/580/CE, 24 avril 2007.

Derrière la notion d'avantage, on trouve des formules beaucoup plus subtiles comme les *allègements de charges* qui normalement grèvent le budget d'une entreprise, qui sans être des subventions au sens strict, du terme, sont de même nature et ont des effets identiques. Ce mécanisme est de plus en plus utilisé, notamment en matière d'élimination de déchets et des collectes.

On peut citer les *redevances*, très utilisées en matière environnementale et susceptibles d'être qualifiées d'aides d'État. Des accords peuvent être octroyés entre les entreprises et les États pour accorder des taux de redevances minières par exemple, garantis pour toute une durée tout en ayant alors l'intention d'exercer ultérieurement pour l'État sa compétence réglementaire en augmentant le taux de redevances, de sorte que les autres opérateurs sur le marché soient défavorisés, qu'il s'agisse d'opérateurs déjà présents à la date de conclusion de l'accord ou de nouveaux opérateurs : Tribunal de l'UE, Affaire T-499/10, 12 novembre 2013.



On retrouve de telles analyses en matière de permis d'émission, autre modalité de lutte contre les changements climatiques dans la perspective de la mise en œuvre du protocole de Kyoto avec les systèmes de quotas d'émission : Communication de la Commission européenne de 2001.

Les interventions publiques ne constituent des avantages que lorsqu'elles sont sélectives, c'est à dire qu'elles ne bénéficient soit qu'à certaines entreprises³², soit qu'à certains secteurs. Derrière, on retrouve les principes de non-discrimination et d'égalité. Par exemple, une mesure serait qualifiée d'aide d'État si elle ne bénéficiait qu'aux seules industries manufacturières ou une partie de ces industries. À défaut, si elle bénéficiait à l'ensemble des entreprises nationales, elle ne pourrait être qualifiée d'aide d'État indépendamment de leur activité : CJCE, Affaire C-143/99, 8 novembre 2001.

Peut-on prendre en compte l'économie générale du système et/ou l'objectif poursuivi pour analyser cette sélectivité ?

Concernant l'économie générale du système, la Cour de Justice a affirmé que n'est pas sélective une mesure qui se justifie par la nature ou l'économie générale du système dans lequel elle s'inscrit : CJCE, Affaire 173-73, 2 juillet 1974. Il peut en être ainsi car les entreprises qui n'en bénéficient pas, ne peuvent se trouver dans une situation objectivement semblable à celle des entreprises qui en bénéficient ou parce que les considérations d'ordre écologique à la base de l'octroi de cet avantage justifient cette différence de traitement. La notion d'aide ne vise pas des mesures introduisant une différenciation entre entreprises en matière de charge lorsque celle-ci résulte de la nature et de l'économie du système de charges en cause : CJCE, Affaire C-110/03, 14 avril 2005.

Concernant l'objectif poursuivi, le Tribunal de Première Instance a jugé qu'il est loisible à un État membre de déterminer librement les matériaux à usage de granulat, qu'il considère opportun de taxer et d'exclure du champ d'application de la taxe, eu égard aux objectifs environnementaux poursuivis, certains autres matériaux employés en tant que granulat en raison de leur coût de transport élevé ce qui permet leur emploi en tant que substitut des granulats vierges visés par l'écotaxe : TPICE, 13 septembre 2006 British Aggregates Association c/ Commission. La Cour de Justice sur ce point a affirmé que la finalité poursuivie par des interventions étatiques ne suffit pas à les faire échapper d'emblée à la qualification d'aide dès lors que l'article 107 paragraphe 1^{er} du TFUE ne distingue pas selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques mais les définit en fonction de leurs effets.

³² Le bénéficiaire d'une aide d'État ne peut être qu'une entreprise, sujet du droit de la concurrence. Le droit européen et le droit français s'accordent sur ce point et sur la nécessité de l'opération liminaire de qualification. La notion d'entreprise comprend au sens de l'arrêt Klaus Höfner et Fritz Elser c/ Macrotron GmbH, CJCE, 23 avril 1991 : « Toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement ».



La seule prise en compte de l'objectif environnemental poursuivi pour singulariser les opérateurs se trouvant dans des situations comparables indépendamment des effets de la mesure en question conduit inéluctablement à la qualification d'aide quelle que soit par ailleurs la nécessité de prendre en compte les exigences tenant à la protection de l'environnement : CJCE, Affaire C-333/07, 22 décembre 2008.

Les effets sur la concurrence et l'affectation du commerce entre États membres

Initialement, à partir du moment où une mesure tombait sous la qualification d'aide d'État, de manière assez automatique, la Commission pendant très longtemps suivie par la Cour, considérait que l'atteinte à la concurrence et l'effet sur l'affectation du commerce entre États membres n'avaient pas besoin d'un contrôle approfondi, tel qu'il existe en matière d'antitrust.

Aujourd'hui, l'analyse est plus fine et casuistique et fait appel à des éléments économiques semblables à ceux utilisés en matière d'antitrust. Il a été considéré qu'il y avait une absence d'échanges. Ce n'est que lorsque des échanges ne sont aucunement susceptibles d'intervenir qu'est, à ce titre, exclue la qualification d'aide : une subvention pour la construction de stations-services distribuant du gaz naturel liquide sur le territoire du Piémont a un effet nul sur les échanges car dans les faits de l'espèce, il n'est pas concevable que les automobilistes puissent franchir la frontière dans le but d'acheter du méthane à un prix inférieur. D'autant plus, que l'autonomie d'un moteur au méthane est inférieure à celle d'un moteur à essence. Il a été jugé le contraire, pour une subvention accordée par les Pays-Bas à 633 stations-services dès lors que les faits d'espèce étaient très proches de la frontière allemande.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

La notion d'affectation du commerce entre États membres

L'affectation du commerce entre États membres est la condition nécessaire à l'application des règles communautaires en matière d'antitrust : articles 101 et 102 du TFUE. C'est un critère autonome du droit communautaire à apprécier *in concreto*. De la même façon, en matière d'aides d'État, la Cour est intervenue pour la première fois le 19 octobre 2000 dans un arrêt Commission c/ Italie³³ en censurant un examen trop rapide de cette condition par la Commission.

L'intervention publique doit avoir une incidence sur les activités économiques transfrontalières d'au moins deux États membres et exercer avec une probabilité suffisante une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle sur les échanges entre États membres déterminable à partir d'un test multicritère, constitué d'éléments objectifs de droit ou de fait.

³³ Arrêt de la Cour, 19 octobre 2000, République italienne (C-15/98) et Sardegna Lines - Servizi Marittimi della Sardegna SpA (C-105/99) contre Commission des Communautés européennes.



Les mécanismes d'exemption et le cadre normatif des dérogations à l'interdiction

Il existe des dérogations issues du traité. Par exemple sont visées à l'article 107 du TFUE, les calamités naturelles. La contamination chimique des denrées alimentaires ne constitue pas en tant que tel un événement extraordinaire au sens de l'article 107 paragraphe 2, b) dès lors qu'elle est une conséquence du fait que les plus hauts niveaux de qualité ne sont pas assurés tout au long de la filière alimentaire : Décision de la Commission européenne, 2007/52/CE du 19 mai 2004.

Les lignes directrices en matière environnementale remontent à 1974 et ont été remis au goût du jour en 1980, 1994, 2001, 2008. Elles devraient être modifiées par les travaux issus du prochain rapport promis pour l'été. Un droit souple qui permet aux parties prenantes (États et entreprises) de connaître et d'anticiper de quelles façons vont-elles pouvoir bénéficier ou non de dérogations en matière environnementale.

On a pu noter une évolution de la Commission en matière de fondement de ces dérogations. Dans une première phase, elle considérait que la pollution constituait une menace commune et que la protection de l'environnement figurait parmi les actions destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun. Puis, elle a fait évoluer le fondement de l'examen des aides d'État passant dans un premier temps de l'article 107 paragraphe 3, c) au paragraphe 3, b).

Et demain alors ?

En réalité, ce n'est pas tant l'architecture qui va changer puisque l'article 107 du TFUE perdurera dans sa rédaction mais plutôt le curseur d'interdiction et/ou d'autorisation pour mettre en œuvre une politique et ses objectifs évolutifs. Les aides d'État évoluent en fonction des conjonctures économiques et aussi d'une volonté politique que l'on assigne. On devrait aller vers un curseur plus souple dans l'analyse des dérogations, des possibilités de compatibilité des subventions publiques et des soutiens à l'investissement privé en matière environnementale. Dans les Communications à la fois du 11 décembre 2019 et du 14 janvier 2020, apparaît la volonté de faciliter les investissements durables au moyen d'un cadre favorable en matière d'aides d'État. On indique déjà en attendant les nouvelles lignes directrices, et le cas échéant les nouveaux règlements d'exemption, une analyse plus souple des objectifs assignés en matière de politique verte : conversion à des processus de production neutre pour le climat, amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, aides en matière de chauffage urbain et d'économie circulaire.



« POUR ALLER PLUS LOIN »

Update : Lignes directrices révisées concernant les aides à finalité régionale

Le 19 avril 2021, la Commission européenne a adopté des lignes directrices révisées concernant les aides à finalité régionale³⁴. Celles-ci entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elles invitent notamment à tenir compte des nouvelles priorités européennes liées au Pacte vert pour l'Europe (ex : augmentation des intensités d'aide maximales en soutien au Green Deal et aux nouveaux défis liés à la transition).

Synthèse

En matière d'aides d'État, le changement s'inscrira dans la continuité du cadre juridique de l'article 107 du TFUE avec une plus grande souplesse dans l'analyse de la compatibilité des subventions et autres mesures pour atteindre les objectifs de neutralité climatique.

PREMIER ÉCHANGE - QUESTIONS DU PUBLIC

1/ Comment appréhender le Pacte vert à la sortie de la crise sanitaire dans un contexte de relance économique ?

(Réponse de MONSIEUR ANTOINE MATHIEU-COLLIN) : Ici, sont principalement concernées les aides d'État. La Commission a adopté un encadrement temporaire dit « State Aid Temporary Framework », qui a été amendé cinq fois depuis mars 2020 et dont l'objet est de dérouler un menu pour les États membres qui leur permet de donner des aides aux entreprises, qui sont prédéfinies afin de maximiser le soutien nécessaire à l'économie tout en minimisant l'impact sur la concurrence. Le problème à résoudre étant d'accorder le plus possible de fonds et de soutien aux entreprises en difficulté tout en empêchant que cette aide soit mal distribuée et vienne avantager des entreprises peu productives au détriment d'autres plus productives. Ce qui viendrait mettre en danger l'ensemble du marché intérieur.

Dans le cadre du Pacte vert, l'ensemble des règles des aides d'État va être révisé en 2021-2022 pour une application 2022-2023, l'objectif étant de faire entrer dans les Lignes Directrices sur l'énergie et l'environnement mais aussi dans les Lignes Directrices qui concernent les accords de projets européens communs ou le fameux GBER (General Block Exemption Regulation)³⁵, la possibilité de soutenir l'économie pour les projets dans lesquels le financement vert ne serait pas suffisant uniquement par le marché.

³⁴ Pour le surplus, voir https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_1825

³⁵ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>



L'idée est que l'encadrement temporaire de la crise des aides d'État vienne être petit à petit diminué et remplacé par un nouveau cadre commun : un « nouveau normal » qui prendrait en compte l'ensemble des éléments verts.

Un ensemble d'autres éléments est prévu pour intégrer dans leur design les règles à la fois vertes mais aussi les règles de la concurrence plus principalement.

- Le budget européen 2021-2027 : 1 074,3 milliards
- Le Next Generation EU (plan de relance proposé par la Commission le 27 mai 2020) : 750 milliards³⁶
- Le Fonds pour une Transition Juste (FTJ)

L'objectif est de passer du cadre de crise à un cadre de relance de long terme pour permettre la transition verte et digitale.

(Réponse de MADAME KELIG BLORET-DUPUIS) : Aujourd'hui, les entreprises, les associations sont focalisées sur la gestion de la crise actuelle. L'environnement qui génère des questions de financement et la création de situations difficiles à faire évoluer d'un point de vue environnemental, passe au second plan.

(Réaction de MONSIEUR ANTOINE MATHIEU-COLLIN) : Il existe un regard environnemental qui est celui de la politique de concurrence de manière générale dans ce qu'elle a de vert. Il y'a aussi certains États membres comme la France qui ont décidé de mettre en place un certain nombre de conditions pour approuver les aides d'État. Néanmoins, cela reste à leur discrétion, la Commission ne dispose pas de la possibilité d'imposer cela aux États membres.

2/ Le financement des aides d'État sera-t-il supporté par les ménages ?

(Réponse de MONSIEUR ANTOINE MATHIEU-COLLIN) : Par principe, une aide d'État est financée par le budget de l'État. C'est d'ailleurs ce qui vient justifier leur interdiction de principe sauf à ce qu'elles viennent remédier à une déficience de marché. Le risque de perte de pouvoir d'achat pour les ménages existe, en sachant que les produits verts sont souvent plus chers. Il ressort de la plupart des enquêtes, des études économiques et psychologiques et des sondages réalisés que les citoyens européens sont prêts à acheter des produits verts mais la réalité d'une tarification plus élevée rattrape souvent les ambitions. Le Pacte Vert soutient des règles de concurrence fortes principalement et ensuite un verdissement de ces règles.

³⁶ Au moins 37% de ces fonds seront consacrés à la lutte contre le dérèglement climatique. En outre, aucun investissement susceptible d'impacter négativement le climat ou l'environnement ne pourra être financé par le plan de relance.



GREEN DEAL ET DROIT DE LA CONCURRENCE

De nouvelles perspectives pour les entreprises et les collectivités ?

Webinaire du 4 mars 2021 - M2 CCDPI

Cela permet de faire en sorte qu'un logo simplement vert sur un produit ne reçoive pas des aides d'État. Les aides d'État seront un appui pour les innovations et projets verts qui ne seraient pas financés autrement. C'est tout le principe de **l'effet incitatif**.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

L'effet incitatif

Une aide doit avoir un effet incitatif en ce qu'elle doit amener un changement de comportement de son bénéficiaire. Pour mesurer cet effet incitatif, la Commission européenne exige la démonstration d'un contrefactuel à partir de l'analyse de plans d'affaires financiers : Quel aurait été le comportement de l'entreprise sans cette aide ? Exercerait-elle cette activité supplémentaire ?

En complément, la Commission réfléchit à forcer les États membres à ne pas dépenser des aides d'État dans des projets négatifs pour l'environnement. Il ne semble pas que l'ensemble du Pacte Vert porte uniquement sur les ménages et sur le budget. La Commission n'entend pas faire financer son plan de relance par les États membres mais par d'éventuels emprunts collectifs et éventuellement une taxe carbone aux frontières liée aux importations.

(Réaction de MADAME KELIG BLORET-DUPUIS) : Tout cela ne semble pas s'inscrire dans une révolution mais dans un effet d'accélération d'un processus déjà engagé afin de soutenir des transformations, des conversions des acteurs du marché.

Revenons maintenant à des problématiques de marché concernant des entreprises qui vont offrir des biens à des consommateurs sensés répondre à l'ensemble de leurs besoins.



INTERVENTION DE MAÎTRE THOMAS OSTER, AVOCAT ASSOCIÉ DU CABINET BIRD&BIRD

L'articulation des autres pans du droit de la concurrence avec le Green Deal : antitrust et fusions-acquisitions

Il s'agira ici d'aborder la prise en compte des considérations environnementales dans l'analyse des restrictions de concurrence et des efficacités, à partir de la vision d'un praticien, porte-parole des entreprises.

Une clarification des règles est-elle souhaitable ?

Sans surprise, il conviendrait de clarifier les règles dès lors qu'elles restent imprécises voir parfois inexistantes.

Tout d'abord, il est important de rappeler que le droit de la concurrence n'est pas le levier prioritaire du Green Deal, et le moyen le plus efficace de parvenir à ses objectifs. Il n'est d'ailleurs pas mentionné (hors aides d'État) dans le Green Deal. Les outils les plus efficaces sont la fiscalité, les aides financières, et la réglementation qui reste l'outil numéro un. Néanmoins, le droit de la concurrence peut contribuer à promouvoir les objectifs du Green Deal.



À ce titre, entre octobre et novembre 2020, la Commission a lancé une consultation publique³⁷ sur la manière dont la politique de concurrence européenne pourrait venir à l'appui du Green Deal. Une consultation qui a trouvé son impulsion dans des initiatives prises par les États membres (notamment les autorités de concurrence néerlandaise et grecque mentionnées supra). À cet égard, un rapport de la Commission devrait être publié avant l'été 2021 synthétisant les 189 contributions reçues et adressées par les autorités nationales de concurrence, des cabinets d'avocats, des entreprises, etc.

³⁷ Appel à contributions lancé par la Direction Générale de la Concurrence de la Commission européenne, le 13 octobre 2020 : Comment les règles de concurrence (aides d'État, contrôle des fusions et des pratiques anticoncurrentielles) peuvent-elles mieux soutenir le Pacte vert européen ?



Que signifie en pratique « l'écologisation » de la politique de concurrence ?

Le verdissement de la politique de concurrence peut passer schématiquement par trois axes :

- Une sévérité accrue des autorités de concurrence dans l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles et autres restrictions de concurrence impactant l'environnement. Une qualification de circonstance aggravante pourrait dans le cadre de la **détermination de la sanction pécuniaire** augmenter son montant au motif que la pratique est particulièrement grave puisqu'elle a un impact sur l'environnement.
- Une prise en compte plus large des efficacités environnementales pas uniquement dans le cadre d'accords qui portent sur des projets vertueux en matière d'environnement mais sur des accords d'entreprises et industriels qui ont peut-être d'autres objectifs mais qui présentent également des efficacités environnementales de manière accessoire mais spécifique. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure prendre en compte ces efficacités environnementales dans le cadre d'une analyse plus globale de l'opération et des avantages économiques que le projet de coopération peut apporter.
- Une bienveillance à l'égard des accords environnementaux qui ont pour objectif un projet bénéfique à l'environnement : partenariats, accords de R&D, normalisation, etc.

Il s'agit d'une réflexion globale qui couvre tous les pans du droit de la concurrence et ici, à la fois le droit des pratiques anticoncurrentielles et le droit des concentrations. Pour que celle-ci soit utile, elle devrait s'ancrer dans une forme de réalité, notamment par l'adoption d'orientations, de lignes directrices, de textes. Une production documentaire qui permettrait aux entreprises d'avoir une prévisibilité et davantage de confort sur ce qui est permis de faire ou non en la matière en se référant à des règles précises.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

La détermination de la sanction pécuniaire en matière de pratiques anticoncurrentielles

Les Lignes directrices du 1er septembre 2006³⁸ établissent une méthodologie à laquelle doit se conformer la Commission européenne lorsqu'elle fixe les sanctions pécuniaires infligées aux entreprises qui violent les règles de concurrence de l'UE des articles 101 et 102 du TFUE³⁹.

³⁸ Pour le surplus <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52006XC0901%2801%29>

³⁹ L'effet direct des articles 101 et 102 du TFUE impose aux États membres, une certaine cohérence dans leur politique de sanction. À ce titre, l'Autorité de concurrence française se réfère au Communiqué du 16 mai 2011 portant Lignes Directrices relatives à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires. Celui-ci expose une méthodologie en quatre temps, qui se rapproche de celle de la Commission européenne.



La Commission devra successivement prendre en compte :

- La valeur des ventes de biens ou de services en relation avec l'infraction ;
- La durée de l'infraction, celle-ci devra refléter de manière proportionnée l'impact de l'infraction sur le marché ;
- La gravité de l'infraction ;
- Les facteurs pouvant justifier l'augmentation ou la réduction d'une amende : circonstance aggravante ou atténuante.

La Commission déterminera dans un premier temps, le montant de base de l'amende en multipliant la valeur des ventes liées à l'infraction (valeur limitée à 30%, et estimée en fonction de la gravité de l'infraction) par le nombre d'années de participation à l'infraction. Puis la Commission peut ajuster ce montant de base à la baisse ou à la hausse, dans l'hypothèse où elle constate l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes. Ainsi, le calcul de la sanction pécuniaire se doit d'être proportionné et individualisé.

Au-delà de sa vocation punitive, la sanction se doit d'être dissuasive vis-à-vis de l'entreprise sanctionnée mais également des entreprises susceptibles de franchir la ligne. Le seuil maximal des amendes ne peut en aucun cas dépasser 10% du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.

Outre les sanctions pécuniaires, d'autres sanctions peuvent être infligées à une entreprise : des injonctions l'obligeant à modifier son comportement, des injonctions de publication dans la presse d'un résumé de la décision. En vertu de la Directive ECN+ adoptée en janvier 2019 (qui doit être transposée en droit national), l'Autorité devrait pouvoir prononcer des injonctions structurelles dans le cadre de procédures contentieuses concernant des PAC lorsque cela est nécessaire pour faire cesser l'infraction et briser le pouvoir de marché.

Quelle prise en compte des aspects environnementaux dans l'analyse des restrictions de concurrence ?

Ce n'est pas nouveau, la protection de l'environnement peut entrer dans l'analyse des pratiques anticoncurrentielles dès lors qu'elle constitue un paramètre de l'offre concurrentielle. Typiquement, elle est prise en compte dans des situations constituant une entrave à l'innovation : certaines entreprises s'accordent pour adopter une politique industrielle identique qui pourrait conduire à restreindre l'innovation produit et l'innovation environnementale. Les exemples ne sont pas nombreux, mais récemment on a recensé le *cartel des émissions polluantes* (2019)⁴⁰.

⁴⁰ Décision Commission européenne, Affaire AT.39824 du 19 juillet 2016



Une notification de griefs a été adressée par la Commission à l'encontre des principaux fabricants automobiles allemands. La Commission les soupçonnait de s'être entendus pour limiter le recours à des technologies réduisant les émissions, constituant ainsi une entrave à l'innovation.

Du côté de la pratique décisionnelle française, une décision dit *cartel des lino*s (2017)⁴¹, a conduit au prononcé d'une amende de 302 millions d'euros. Dans cette espèce, un grand nombre de pratiques a été relevé dont des pratiques classiques de coordination des prix, de répartition de marchés. L'une des pratiques stigmatisées constituait en un accord délibéré entre les différents fabricants de revêtement de sol pour limiter la transparence sur les performances environnementales de leurs produits, ce qui a conduit à inhiber un facteur de concurrence. Sur l'étiquetage des produits ne figurait pas le niveau d'émissions des composants organiques volatiles qui pouvait constituer un élément de choix d'arbitrage pour le consommateur qui se montrait de plus en plus attentif aux performances environnementales des produits.

Un bénéfice pour l'environnement peut-il racheter une restriction de concurrence ? Dans quelle(s) mesure(s) ?

Pour rappel, aussi bien en droit européen, qu'en droit français une pratique anticoncurrentielle peut être licite si la restriction de concurrence est compensée par des efficiences économiques.

Selon la **position de la Commission**, oui par principe les efficiences écologiques peuvent être prises en compte au même titre que d'autres efficiences économiques. Néanmoins, il ne s'agit en aucun cas d'accorder un joker aux entreprises permettant de légitimer toutes les restrictions de concurrence. Le problème qui se pose pour les entreprises est de savoir dans quelle mesure peuvent-elles se prévaloir de ces efficiences pro-environnementales ? Aujourd'hui, il existe peu d'orientations sur la question. Quelques développements sont contenus dans les Lignes directrices 2011/C11/01 sur les accords de coopérations horizontales entre concurrents, mais ils ne constituent pas un cadre d'analyse exhaustif qui permettrait aux industriels et à leurs conseils d'avoir suffisamment de confort sur la licéité de certains projets au regard du droit de la concurrence. D'autre part, les notions d'efficience écologique ou environnementale manquent de clarté et de prévisibilité dans leur application.

Une autre question fait débat concernant la prise en compte des externalités, notamment la question de savoir si :

- Selon une approche large : toutes les efficiences économiques, hors marché (ex : baisse de la pollution, préservation de la biodiversité, etc.) ou non doivent être prises en compte dans l'analyse.

⁴¹ Décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des revêtements de sols résilients



- Selon une approche stricte : seuls les gains qui bénéficient directement au consommateur, soit à l'agent économique subissant la restriction de concurrence pourraient la compenser. C'est aujourd'hui, la doctrine qui prévaut. La notion de consommateur apparaît dans les textes et reste au centre de l'analyse du droit de la concurrence. Par consommateur est entendu : « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* »⁴².

Néanmoins, on s'aperçoit assez vite que les efficacités écologiques peuvent dépasser la sphère du consommateur et bénéficier à la société en général. Par exemple, un accord est passé entre plusieurs entreprises pour développer un produit plus vert, soit plus durable et/ou moins énergivore. Seulement, son prix est plus élevé. Dès lors est-ce que l'avantage écologique offert par la coopération peut compenser l'augmentation du prix du produit ? S'il s'agit d'économie d'énergie, l'acheteur en bénéficiera directement. Si en revanche, il s'agit d'un produit moins polluant, le consommateur n'en retirera pas un bénéfice direct. Les bénéfices concerneront la santé publique, l'environnement.

Dès lors, ne faut-il pas élargir la notion d'efficacité économique afin de prendre en compte des bénéfices pour le citoyen, pour la société au sens large ? En l'état du droit, il n'existe aucune indication à ce sujet d'où la préférence marquée pour une approche stricte focalisée sur le consommateur.

En ce qui concerne les **positions des autorités nationales de concurrence**, celles-ci ont été dévoilées dans la réponse adressée à la consultation lancée par la Commission européenne (développée supra). Un consensus se dégage sur la nécessité de préciser davantage les caractéristiques des accords environnementaux qui n'enfreignent pas le droit de la concurrence. En ce sens, de nouvelles lignes directrices seraient souhaitables.

L'Autorité française de concurrence a une position plus nuancée et considère que l'adoption de lignes directrices serait prématurée en raison d'un manque d'expérience en la matière. Une confrontation des autorités aux cas d'espèces permettra de gagner en expertise, de peut-être bénéficier d'un débat contradictoire avec les entreprises. Il existe néanmoins une limite importante à cette approche, dès lors que les entreprises ne peuvent pas notifier aux autorités des projets d'accords, seules les concentrations sont notifiables. Ainsi, il n'existera très probablement pas de pratique décisionnelle très nourrie et celle-ci sera la résultante de procédures engagées par l'Autorité de la concurrence pour suspicion de pratiques anticoncurrentielles. Les entreprises auront davantage de visibilité sur ce qu'il ne faut pas faire plutôt que sur ce qui est susceptible de faire.

⁴² Définition donnée par l'article 2-1 de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.



L'Autorité française se réfère aux Lignes directrices 2001/C3/02 de 2001, qui ne sont plus applicables depuis l'adoption des Lignes directrices 2011/C11/01. Celles-ci comportaient quelques développements qui n'étaient pas très opérationnels pour les entreprises, notamment elles prévoyaient 3 types d'accords environnementaux qui n'étaient pas susceptibles de constituer des restrictions de concurrence :

- i. Les accords laissant suffisamment de latitude aux parties (par exemple sur les moyens à employer pour atteindre l'objectif environnemental : pourcentage d'émissions polluantes).
- ii. Les accords n'affectant pas sensiblement la diversité des produits ou les décisions d'achat.
- iii. Les accords conduisant à la création d'un marché pour une activité qui ne peut être exercée isolément (ex : accord de recyclage). Cette disposition visait par principe des entreprises non concurrentes, car non situées sur le même marché. Par définition, il n'existait alors pas de restriction de concurrence.

Les mêmes questions se posent en matière de contrôle des concentrations.

Quelle prise en compte des aspects environnementaux dans l'examen des concentrations ?

La protection de l'environnement n'est pas en soi un critère d'examen des opérations de concentration comme l'a rappelé la commissaire Margrethe Vestager à l'occasion de la *concentration Bayer/Monsanto* (2017)⁴³ qui avait donné lieu au lancement de pétitions d'activistes contre la fusion : la protection de l'environnement « *revêt une grande importance (mais) ne saurait constituer la base de l'appréciation d'une concentration* ».

Pour autant, les considérations environnementales peuvent être prises en compte si elles influent sur la dynamique de concurrence. Notamment elles sont envisagées sous le prisme de l'incitation à innover. Deux cas de figures sont susceptibles de se présenter :

- L'acquisition d'un concurrent qui supprimerait la pression concurrentielle et les incitations à améliorer les performances environnementales des produits.
- L'acquisition prédatrice de nouveaux entrants très innovants dont les technologies vertueuses seraient abandonnées par l'acquéreur pour un motif de complexité ou de rentabilité.

⁴³ Décision 2018/C 459/10 du 21 mars 2018



Illustration : décision de la Commission européenne (2017) à la suite de l'acquisition par Dow Chemical de Dupont⁴⁴. Cette opération dans le domaine des produits chimiques (pesticides) était susceptible de menacer l'innovation en désincitant les parties à commercialiser des produits plus efficaces et moins nocifs pour l'environnement. L'opération a été autorisée sous réserve d'engagements. En l'espèce, il s'agissait de la cession de l'intégralité de l'activité R&D de Dupont à un tiers, pour s'assurer de l'émergence de produits innovants sur le marché.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

Les concentrations économiques

Une opération de concentration est réalisée lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent (fusion), lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle d'une autre entreprise (prise de contrôle) ou lorsqu'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome est créée (entreprise commune de plein exercice)⁴⁵.

Le contrôle des concentrations économiques est essentiel pour l'économie dès lors que son objet est d'éviter que des fusions ou rachats d'entreprise viennent créer ou renforcer des positions de marché susceptibles de conduire à des abus ayant un impact négatif sur la concurrence.

Pour mesurer la concentration du marché, les autorités de régulation recourent à l'**indice de Herfindahl-Hirschmann** (HHI). Celui-ci est utilisé comme un indicateur possible du pouvoir de marché ou de la concurrence qui s'exerce entre entreprises. Il consiste à additionner les carrés des parts de marché des entreprises du secteur.

Lorsque l'HHI est inférieur à 1000, la concentration du marché est considérée comme faible. Lorsque l'HHI est compris entre 1000 et 1800, la concentration du marché est dite moyenne. Enfin lorsque l'HHI est supérieur à 1800, la concentration du marché est élevée.

Les considérations environnementales peuvent également avoir une incidence potentielle sur la définition du **marché pertinent**. Typiquement, les préférences des consommateurs et la demande de produits « verts » peuvent constituer des facteurs de segmentation de marché. Un produit non recyclable n'est pas un produit substituable du côté de la demande, pour un acheteur qui n'envisage que d'acheter un produit recyclable ou recyclé. Les deux produits se situeront sur deux marchés distincts dans la mesure où suffisamment d'acheteurs adoptent le même comportement de consommation.

⁴⁴ Décision de la Commission européenne 2017/C 353/05

⁴⁵ Pour le surplus : <https://www.concurrences.com/fr/dictionnaire/operation-de-concentration>



Illustration : décision de la Commission européenne concernant la concentration Aleris / Novelis (2019)⁴⁶. L'opération concernait le marché de la production d'aluminium. L'acquéreur avait émis l'hypothèse que les producteurs d'acier pouvaient exercer une concurrence sur le marché. La Commission a rejeté cette idée notamment au motif que les caractéristiques environnementales des deux types de produits étaient différentes et constituaient un élément important de la définition de marché distinguant l'aluminium de l'acier.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

La notion de marché en cause / marché pertinent

Selon une approche économique restrictive, le marché se définit comme le lieu où se rencontrent l'offre et la demande de produits ou services. Pour l'application du droit de la concurrence dans le cadre d'une analyse concurrentielle donnée, l'autorité se réfère au marché en cause ou marché pertinent. Il s'agit d'identifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre entreprises et d'établir le cadre dans lequel la Commission ou une autorité nationale de concurrence applique la politique de la concurrence.

Selon la Communication de la Commission du 9 décembre 1997⁴⁷, le marché en cause est délimité tant au niveau des produits que dans sa dimension géographique. Il est constitué du marché de produits que le consommateur considère comme substituables ou interchangeables en raison de leurs « *caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés* ». Pour mesurer la concurrence actuelle du côté de la demande, l'autorité compétente a recours au test SSNIP (Small but Significant and Non-transitory Increase in Price) : en imaginant qu'il y a une augmentation de prix légère mais non éphémère, le consommateur va-t-il continuer à acheter le produit ou se tournera-t-il vers des produits de substitution ? On mesure en ce sens un ratio de diversion. Du côté de l'offre, la mesure de la concurrence potentielle revient à interroger la contestabilité du marché⁴⁸ c'est à dire la susceptibilité des acteurs économiques de rejoindre le marché à court terme et ce, à un coût raisonnable. Le marché géographique se conçoit par la notion de marché distinct, où réside des conditions de concurrence suffisamment homogènes et différentes de celles existantes sur le territoire voisin⁴⁹.

Les autorités de régulation ont recours à la méthode du faisceau d'indices. En droit de la concurrence, il n'y a pas de système de preuves parfaites.

⁴⁶ Décision de la Commission européenne du 1^{er} octobre 2019

⁴⁷ Communication de la Commission du 9 décembre 1997 sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence - Journal officiel C 372

⁴⁸ Théorie des marchés contestables de BAUMOL, PANZAR, WILLIG, 1982 : marché sur lequel la concurrence potentielle (c'est à dire la menace d'entrée d'une entreprise concurrente) garantit les prix concurrentiels, même si le marché est en réalité dominé par une ou plusieurs entreprises qui y possèdent une antériorité.

⁴⁹ Pour aller plus loin, voir revue « Concurrences » : <https://www.concurrences.com/fr/dictionnaire/marche-pertinent>



C'est à partir du marché pertinent identifié que peut être établie une éventuelle position dominante ou un comportement anticoncurrentiel, ou encore qu'est déterminé l'autorisation ou le refus d'une opération de concentration.

Dans quelle mesure les effets bénéfiques sur l'environnement peuvent être pris en compte au titre des efficiences économiques ? Doivent-elles faire l'objet d'un traitement spécifique ?

Cette question reste à clarifier pour le moment à l'échelle européenne. Des orientations de la part de la Commission seraient souhaitables. L'Autorité de concurrence française y semble favorable dans sa réponse à la consultation, et a estimé que leur prise en compte est déjà possible et que le développement de nouveaux outils d'analyse n'est pas nécessaire dès lors que les outils actuels sont opérants. Les entreprises peuvent mettre en avant des bénéfices environnementaux dans le cadre d'une analyse concurrentielle « classique », au titre de la création de synergies en matière d'environnement et/ou du renforcement des capacités d'innovation⁵⁰. On y décèle toute la plasticité du droit de la concurrence.

En qualité de praticien, des précisions seraient souhaitables pour la sécurité juridique des entreprises en termes de prévisibilité des analyses et planification des investissements.

51



⁵⁰ La lutte contre le « greenwashing » dit aussi écoblanchiment, constitue une priorité pour les régulateurs et désigne l'usage trompeur d'arguments de nature écologique à des fins commerciales ou réputationnelles.

⁵¹ Banque d'images libres de droit - Vecteezy



INTERVENTION DE MONSIEUR ALAIN HOMPS, DIRECTEUR JURIDIQUE TERRITOIRES D'EDF

Monsieur Homps est en charge de l'appui juridique de toutes les Unités d'EDF sur le territoire français y compris dans les DOM.

La décarbonation du secteur de l'énergie - une application concrète sur les activités d'EDF

L'entreprise Électricité de France voit le Green Deal et par là, l'objectif de décarbonation de l'économie, comme une grande opportunité. EDF contrairement à certains acteurs majeurs du secteur énergétique, ne part pas de zéro et s'est investie dans un mix énergétique déjà largement sans GES. En tant que producteur d'énergie, EDF a déjà décarboné sa production à hauteur de plus de 90%. Par conséquent, EDF a intérêt à ce que cet état de fait soit reconnu et promu dans toutes les politiques qui poussent la préservation de l'environnement.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

Modélisation du marché de l'énergie

Le marché de l'énergie (électricité et gaz naturel) a été ouvert à la concurrence en France, depuis le 1^{er} juillet 2007, pour les particuliers⁵². Cette ouverture ainsi que la réalisation d'un marché unique européen s'inscrivent dans le cadre de la politique énergétique de l'Union européenne. La libre circulation de l'énergie entre les États membres est fondée sur une concurrence entre les opérateurs d'énergie. Ainsi, EDF n'est pas seul sur le marché, les entrants achètent de l'électricité nucléaire à EDF pour la revendre, la distribuer. C'est un acteur intégré verticalement. À ce titre une régulation du prix de l'énergie nucléaire a été mise en place.

Le marché de l'énergie est très contraint techniquement et juridiquement. Il existe de fortes barrières à l'entrée et à la sortie du marché⁵³ : dispositions juridiques et réglementaires, coûts fixes irrécupérables.

Sans le parc de production décarboné d'EDF, on serait au niveau européen à des émissions de gaz à effet de serre de 15% supérieures. EDF fait des efforts dans de nombreux domaines : parc nucléaire, parc hydroélectrique, énergies renouvelables (parc photovoltaïque, éolien, etc.). Quelques difficultés se posent avec les lignes directrices qui ne font pas référence au nucléaire.

⁵² Voir pour le surplus : https://www.energie-info.fr/fiche_pratique/louverture-du-marche-de-lelectricite-et-du-gaz-naturel-a-la-concurrence/

⁵³ Selon le glossaire de la DG de la Concurrence de juillet 2002, facteurs qui empêchent ou entravent l'entrée d'entreprises sur un marché donné.



Pour autant, la Commission fait preuve de pragmatisme et EDF arrive à intégrer dans ses activités un certain nombre de projets nucléaires grâce à la notification des aides d'État.

Illustrations :

1. L'État hongrois a financé directement une centrale nucléaire sur son territoire : la qualification d'aide d'État a été reconnue⁵⁴.
2. Du côté du groupe EDF, en Angleterre : un projet de centrale en construction HPC⁵⁵ de deux réacteurs nécessitait de lourds investissements, qui pour être économiquement viables sur plusieurs dizaines d'années avaient besoin de se voir garantir un prix de l'électricité à la sortie de l'alternateur. EDF a réussi à mettre en place en le notifiant, un **mécanisme de prix garanti** (en anglais « *contract for difference* »). L'État britannique s'est engagé à garantir un prix de sortie de la future installation de production d'énergie électrique. EDF a ainsi pu boucler son financement et projeter la rentabilité du projet sur plusieurs dizaines d'années.

Les États sont plutôt favorables à l'intégration du nucléaire au Green Deal dès lors que cette forme d'énergie est pilotable et peut être dérivée sans problème d'intermittence. À ce titre, la production nucléaire approvisionne la France à 75%. La Directive relative aux installations de combustion donne à EDF jusqu'à 2023 pour fermer ses dernières installations de charbon (dont la centrale de Cordemais en Bretagne).

56



S'agissant du photovoltaïque, sa production a été subventionnée en obligeant l'opérateur historique, EDF, à racheter cette production à des coûts très nettement supérieurs à ceux du marché et à faire financer le tout par la CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité), une taxe collectée par EDF puis reversée à l'État.

⁵⁴ Décision UE 2017/2112 de la Commission du 6 mars 2017

⁵⁵ Pour Hinkley Point C

⁵⁶ Banque d'images libres de droit - Vecteezy



EDF devait se retrouver compensé par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) des sommes investies dans l'achat de cette énergie. L'État s'est aperçu que ce mécanisme était spéculatif pour le profit de certains investisseurs intéressés « seulement » par la subvention. L'État a posé un moratoire qui a entraîné plusieurs centaines de contentieux, qui se sont étendus sur plusieurs années. La Cour de cassation vient en 2020, de donner raison à EDF sur ces dossiers et rejeter les demandes des producteurs photovoltaïques.

EDF est un acteur majeur du secteur de l'énergie qui dispose d'une position dominante pas forcément au goût des autorités de la concurrence européennes. Néanmoins, EDF contribue très fortement à cet objectif de décarbonation et est en capacité de le faire à un coût très raisonnable pour les consommateurs. Il produit et commercialise une des énergies les moins chères en Europe grâce aux parcs nucléaire et hydroélectrique. Ainsi, EDF se retrouve-t-elle à gérer plusieurs contradictions et entend continuer ses efforts pour être en conformité avec les règles de concurrence de la Commission tout en maintenant le service dû aux français en matière de sécurité des approvisionnements. L'électricité n'est pas un bien comme les autres, elle ne se stocke pas. La production d'énergie doit être adaptée en permanence à la consommation. Le marché est très contraint techniquement et juridiquement.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

La position dominante

La CJUE définit pour la première fois la position dominante, dans l'affaire « United Brands Continental » du 14 février 1978⁵⁷ comme « *une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et finalement des consommateurs* ». Ainsi, une entreprise occupe une position dominante lorsqu'elle est en mesure d'agir indépendamment de ses concurrents, clients, fournisseurs et en définitive, du consommateur final. Pour en qualifier l'existence, l'autorité compétente a recours à une démarche quantitative (analyse des parts de marché) et une démarche qualitative (appartenance à groupe, accès à une trésorerie importante, importance des investissements en R&D, etc.).

Une position dominante peut être détenue en commun par deux ou plusieurs entités économiques indépendantes mais liées par des liens économiques sur un marché donné. On parle alors de position dominante collective ou conjointe, ou encore oligopolistique.

⁵⁷ Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 14 février 1978 United Brands Company et United Brands Continentaal BV contre Commission des Communautés européennes.



La position dominante n'est pas sanctionnable *per se* par les autorités nationales de concurrence et la Commission européenne mais l'exploitation abusive (ex : prix prédateurs, vente liée, etc.) de cette position dominante est sanctionnable au titre des articles 102 du TFUE dès lors qu'elle affecte le commerce entre États membres et son équivalent français l'article L.420-2, al.1^{er} du Code de commerce.

SECOND ÉCHANGE - QUESTIONS DU PUBLIC

1/ De quelle manière les recettes de la fiscalité carbone vont-elles être redistribuées ? Qui en seront les bénéficiaires ?

(Réponse de MADAME MARIE-HÉLÈNE HUBERT) : Aujourd'hui, il existe des mécanismes de redistribution ou compensatoires mis en place par l'État à destination des consommateurs, via les crédits d'impôts, les chèques énergie, etc. Cela ne reste peut-être pas suffisant dès lors que la taxation des énergies carbonées concerne principalement les ménages aux revenus les plus faibles qui consacrent une part de leur revenu aux dépenses énergétiques (parfois plus d'un tiers). Le passage aux énergies renouvelables souvent plus onéreuses, affectera à la baisse leur pouvoir d'achat.

2/ Existence-t-ils déjà des exemples de mise en place de bonus-vert dans le cadre de l'octroi des aides d'État ?

(Réponse de MONSIEUR ANTOINE MATHIEU-COLLIN) : Il existe déjà des bonus-vert dans les règles de concurrence, et celles des aides d'État principalement. Ils figurent dans les lignes directrices sur l'énergie et l'environnement. Dans certains cas, il est possible d'avoir des intensités d'aides plus élevées de quelques points de pourcentage lorsque les projets sont « plus verts ». La Commission réfléchit à accentuer la mise en place des bonus ou des malus, mais se heurte au principe de l'effet incitatif qui veut qu'on n'accorde pas plus d'aides d'État que ce qui est strictement nécessaire pour combler le manque de financement pour commencer le projet. Cela reste juridiquement complexe.

3/ La limitation des émissions de GES est certainement due au nucléaire. Au-delà du problème du stockage, le coût de la production électrique via le solaire et l'éolien tend à diminuer. En ce sens, le nucléaire est-il toujours aussi compétitif par rapport aux énergies renouvelables ?

(Réponse de MONSIEUR ALAIN HOMPS) : Les deux ne peuvent être opposés. EDF est engagé dans les deux productions en France, en Europe et à l'international. Le problème auquel font face les énergies renouvelables⁵⁸ est leur impossibilité de stockage.

⁵⁸ Sont qualifiés de « ressources épuisables », les biens stockables mais non reproductibles (ex : charbon, pétrole, gaz, minerais, etc.).



Pour assurer 100 MW installés de production renouvelable, il faut derrière 100 MW installés de production pilotable (hydroélectricité, gaz, charbon, nucléaire). En effet, les coûts du photovoltaïque et de l'éolien diminuent fortement et deviennent assez compétitifs. Pour autant, tous ces parcs sont aujourd'hui subventionnés. Le premier appel d'offres non subventionné sortira d'ici peu en Norvège pour un parc éolien offshore.

Le nucléaire peut aider à la transition énergétique. Contrairement à la pensée générale, plus une centrale est ancienne, plus elle est rentable dès lors qu'elle est totalement amortie et que les investissements réalisés sont prolongeables. Le seul élément préoccupant pour une centrale ancienne est lié à la sûreté nucléaire⁵⁹. En France, l'Autorité de sûreté nucléaire délivre des autorisations d'exploitation tous les 10 ans pour chaque centrale et fait preuve d'une grande sévérité : c'était le cas de la centrale de Fessenheim fermée par décision politique et privant le pays de 1800 MW d'énergie décarbonée. En tout état de cause, le nucléaire n'entend pas s'imposer comme la seule source d'énergie en France et participera au mix énergétique. Le Pays en a encore besoin pendant plusieurs décennies, le temps que les autres sources d'énergie décarbonée montent en puissance. Grâce aux systèmes d'énergie interconnectés au niveau européen, on pourra compenser le problème de l'intermittence avec les flux des réseaux électriques européens et finalement appeler des parcs éoliens en Allemagne du Nord ou des champs photovoltaïques en Espagne ou de l'éolien offshore sur les côtes françaises.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

Une transition énergétique à double vitesse ?

Certaines économies européennes sont encore fortement dépendantes des énergies fossiles, et se sont dites préoccupées par les nouveaux objectifs écologiques de l'Union et l'impact économique de ce virage énergétique. C'est le cas des États membres issus de l'est de l'Europe, (Pologne, République Tchèque et Hongrie), encore dépendants du charbon et favorables à l'accord d'un temps supplémentaire pour effectuer la transition.

⁵⁹ Selon la définition donnée par EDF, la sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques, humaines et organisationnelles mises en œuvre pour protéger, en toutes circonstances, la population et l'environnement contre une éventuelle dispersion de produits radioactifs. Pour le surplus, <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/l-energie-de-a-a-z/tout-sur-l-energie/produire-de-l-electricite/la-surete-nucleaire>



CONCLUSION

Pour conclure, le Green Deal va fournir des opportunités et un soutien au financement des infrastructures en matière d'énergie : pan majeur qui peut permettre à l'Europe d'atteindre les objectifs environnementaux signés par la décarbonation et la diversification du mix énergétique. L'usage de l'appellation d'« énergie décarbonée » laisse la voie ouverte au nucléaire. Une impulsion politique accompagnera la transition énergétique et viendra au fil de l'eau. Des lignes directrices sont souhaitables pour inciter les autres pans économiques à passer le pas et faire l'effort, et leur donner de la visibilité. Néanmoins, l'avancée par décisions jurisprudentielles est limitée par les délais incompressibles de procédure en matière de contentieux concurrentiel.

*Un débat à poursuivre à la suite de la publication du Rapport de la Commission cet été...
#EUGreenDeal*



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 101 Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union Européenne n°115 du 09/05/2008 p. 0088 – 0089) - (ex-article 81 TCE)

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,

b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,

d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,

- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et

- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans /

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.



Article 102 Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union Européenne n°115 du 09/05/2008 p. 0089 – 0089) (ex-article 82 TCE)

Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article 107 Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (publié au Journal officiel de l'Union Européenne n°115 du 09/05/2008 p. 0091 – 0092) - (ex-article 87 TCE)

1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché intérieur :

- a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
- c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision abrogeant le présent point.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur :



- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale,
- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,
- c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission.

Article 108 Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (publié au Journal officiel de l'Union Européenne n°115 du 09/05/2008 p. 0092 – 0092) - (ex-article 88 TCE)

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.
2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.



3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ;

4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

Article 191 Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (publié au Journal officiel n° C 326 du 26/10/2012) - (ex-article 174 TCE)

1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte : des données scientifiques et techniques disponibles, des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union, des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action, du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.



L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article 192 Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (publié au Journal officiel n° C 326 du 26/10/2012) - (ex-article 175 TCE)

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, décident des actions à entreprendre par l'Union en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 191.

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 114, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête :

a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;

b) les mesures affectant:

— l'aménagement du territoire;

— la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources;

— l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets;

c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, peut rendre la procédure législative ordinaire applicable aux domaines visés au premier alinéa.

3. Des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes sont adoptées conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, selon le cas.

4. Sans préjudice de certaines mesures adoptées par l'Union, les États membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement.



5. Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, cette mesure prévoit les dispositions appropriées sous forme :

- de dérogations temporaires et/ou
- d'un soutien financier du Fonds de cohésion créé conformément à l'article 177.

Article 193 Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (publié au Journal officiel n° C 326 du 26/10/2012) - (ex-article 176 du TCE)

Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 192 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec les traités. Elles sont notifiées à la Commission.

Article 194 Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (publié au Journal officiel n° C 326 du 26/10/2012)

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:

- a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;
- b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union;
- c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables; et
- d) à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Ces mesures sont adoptées après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Elles n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article 192, paragraphe 2, point c).

3. Par dérogation au paragraphe 2, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale.



BIBLIOGRAPHIE

Webographie

Adrien DEBOUTIÈRE « *Le Green Deal un outil au service de l'économie circulaire* », Institut National de l'économie circulaire, 01/08/2016.

Alain RONZANO, « *La Commission révisé ses lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale* », l'Actu-concurrence Hebdo d'Alain Ronzano, n° 16/2021.

Alain RONZANO, « *La Commission entend actualiser la communication sur les projets importants d'intérêt commun (PIIEC) et lance une consultation publique* », l'Actu-concurrence Hebdo d'Alain Ronzano n°8/2021.

Ouvrages

Brochure institutionnelle annuelle de l'Autorité de la Concurrence – Bilan d'activité – Synthèse 2019 (délivrée le 22 septembre 2020).

Colloques

« *L'intégration des considérations d'intérêt public dans l'application des règles de concurrence* », Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Colloque du 26 novembre 2020.

Enseignements délivrés dans le cadre de la formation

- « *Les accords de coopération* », Monsieur le Professeur Aziz MOULINE.
- « *Le droit des pratiques anticoncurrentielles* », Madame le Professeure Catherine BARREAU.
- « *Analyse économique des comportements prohibés* », Monsieur le Professeur Éric AVENEL.
- « *Ententes et distribution* », « *L'analyse des opérations de concentrations* », Madame la Professeure Kelig BLORET-DUPUIS.
- « *Le droit communautaire des aides d'État* », Maître Thomas CHARAT.